

Rapport de l'examen 2015  
de la *Loi sur les services à  
l'enfance et à la famille*

Le 1<sup>er</sup> avril 2015

# Table des matières

<b>Lettre de la ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse .....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
Confidentialité et renseignements personnels .....	8
Dégagement de responsabilité .....	8
<b>Ce qu'on nous a dit... .....</b>	<b>9</b>
Amélioration des résultats pour les enfants et les jeunes — Principaux thèmes .....	9
Modernisation et clarification du langage de la Loi .....	13
Soutien offert aux jeunes plus âgés qui ont besoin de protection .....	15
Services en établissement et délivrance de permis .....	17
Partage de l'information.....	20
Permanence (y compris l'adoption) .....	23
Soutien offert aux enfants et aux jeunes autochtones .....	28
Dispositions imposant des obligations aux sociétés fournissant des services aux personnes « indiennes ou autochtones » .....	33
Points supplémentaires à signaler .....	35
<b>Conclusion.....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe A.....</b>	<b>38</b>
Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.....	38

**Ministry of Children  
and Youth Services**

Minister's Office

56 Wellesley Street West  
14th Floor  
Toronto ON M5S 2S3  
Tel.: 416 212-7432  
Fax: 416 212-7431

**Ministère des Services  
à l'enfance et à la jeunesse**

Bureau de la ministre

56, rue Wellesley Ouest  
14<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M5S 2S3  
Tél. : 416 212-7432  
Télééc. : 416 212-7431



Le 7 avril 2015

Je suis ravie de remettre le rapport sur le troisième examen législatif de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Ce rapport est une synthèse de ce que nous avons entendu de la part des enfants, des jeunes, des familles et des fournisseurs de services en Ontario à propos de l'impact de la Loi sur leur vie et de la façon dont la Loi pourrait être renforcée ou améliorée pour assurer à la fois une prestation de services d'excellente qualité et des résultats positifs pour les enfants et les jeunes.

J'aimerais adresser mes remerciements sincères aux centaines de personnes et d'organismes de tout l'Ontario qui ont fait part de leur opinion, de leur expérience et de leur expertise. J'aimerais en particulier exprimer toute ma gratitude aux jeunes et aux familles qui ont participé. Votre contribution a été précieuse.

Dans le cadre de l'examen, de nombreux participants ont remarqué qu'il fallait relever un certain nombre de défis qui caractérisent actuellement la prestation de services, y compris les personnes qui servent certains des jeunes les plus vulnérables de l'Ontario. Des fournisseurs de services, des jeunes et des familles ont aussi demandé que la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* soit actualisée afin de mieux refléter les changements sociaux qui se sont produits dans la province au cours des 30 dernières années.

Pendant toute la durée de l'examen, nous avons clairement entendu le message des Ontariens et Ontariennes qui souhaitent que la législation qui régit de nombreux programmes et services provinciaux destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles soit modifiée. C'est la raison pour laquelle je me suis engagée à organiser d'autres discussions ciblées sur des domaines clés de la législation pour actualiser éventuellement la Loi.

Nous continuerons à impliquer les partenaires, les fournisseurs de services, les familles et les jeunes, de même que les personnes qui ont une expérience vécue, dans le cadre des changements majeurs que nous envisageons d'apporter pour actualiser la législation. Le point de vue de nos partenaires, des communautés, des enfants, des jeunes et de leurs familles m'importe. Ce point de vue est aussi important aux yeux de mon ministère et de la Loi.

Nous avons une année ambitieuse devant nous. Grâce à l'aide de nos partenaires, je sais qu'**ensemble** nous pourrions vraiment transformer la vie des enfants et des jeunes de l'Ontario.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,  
Tracy MacCharles

# Introduction

En septembre 2014, a été annoncé le troisième examen de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF ou Loi). La LSEF oblige la ou le ministre à procéder à un examen de la Loi ou de dispositions précises de la Loi, tous les cinq ans. Ces examens sont effectués par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) et constituent un moyen pour le gouvernement de mieux comprendre l'expérience sur le terrain de ses lois, programmes et politiques. Les renseignements recueillis dans le cadre de ces examens fournissent une occasion d'apprentissage et de changement, et apportent également au ministère et à ses partenaires le soutien nécessaire pour fournir des services de grande qualité aux enfants, aux jeunes et aux familles de l'Ontario.

L'objet primordial de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être. Les programmes et services offerts sous le régime de la LSEF visent ce qui suit :

- le bien-être de l'enfance;
- les services de justice pour la jeunesse;
- le traitement en milieu fermé;
- les services de développement de l'enfant;
- les services en établissement;
- les services communautaires d'appoint;
- les services aux familles et aux enfants indiens et autochtones<sup>1</sup>;
- l'adoption en Ontario.

Deux articles de la LSEJ décrivent les exigences liées à cet examen :

- L'article 224 établit les exigences relatives à un examen obligatoire;
- L'article 226 dispose que l'examen de la Loi doit comprendre un examen des dispositions qui imposent des obligations aux sociétés d'aide à l'enfance lorsqu'elles fournissent des services à une personne indienne ou autochtone, ou des dispositions qui concernent les enfants indiens ou autochtones, en vue d'assurer le respect de ces dispositions par les sociétés.

On peut trouver le texte intégral de la Loi et de ses règlements en ligne sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

---

<sup>1</sup> À noter que la LSEF définit le terme « indien » au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), alors que le terme « communauté autochtone » signifie une communauté désignée par la ou le ministre en vertu de l'article 209 de la LSEF. L'expression « peuples autochtones » décrit généralement les peuples des Premières Nations, les Métis et les Inuits. Cependant, la plupart des groupes préfèrent être désignés par leur nom distinct pour la reconnaissance et le respect de leur culture, de leurs relations, de leurs droits et de leur patrimoine distincts.

L'examen 2015 de la LSEJ porte sur deux domaines : l'amélioration des résultats pour les enfants et les jeunes, et la modernisation et la clarification du langage de la Loi. L'amélioration des résultats pour les enfants et les jeunes est particulièrement axée sur :

- le soutien offert aux jeunes plus âgés qui ont besoin de protection;
- les services en établissement et la délivrance de permis;
- le partage de l'information;
- la permanence (trouver un foyer permanent aux enfants pris en charge), y compris l'adoption;
- le soutien offert aux enfants et aux jeunes autochtones.

Dans le but de permettre à autant de personnes que possible de s'exprimer et de présenter leurs points de vue et opinions, le processus d'examen 2015 était inclusif et comportait de nombreux moyens de communiquer des commentaires et de formuler des recommandations. L'information relative aux modalités de participation a été communiquée sur le site Web du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, et une notification officielle a été envoyée à plus de 1 000 organismes. Des efforts particuliers ont également été déployés pour favoriser la participation des jeunes au processus, car l'un des objectifs du ministère est de donner aux enfants et aux jeunes de véritables occasions de prendre part aux décisions qui les touchent.

Le présent rapport est un résumé de ce qui a été entendu de l'ensemble des enfants, des jeunes, des familles et des fournisseurs de services de l'Ontario concernant les répercussions de la Loi sur leur vie, ainsi que les aspects de la Loi qui pourraient être renforcés ou améliorés.

### *Participation du public*

Du mois d'octobre au mois de décembre 2014, des séances de consultation du public ont eu lieu dans 11 endroits de la province : Kingston, Timmins, Sudbury, Windsor, London, Hamilton, Thunder Bay, Toronto et Ottawa. Deux séances ont eu lieu à chacun des endroits : une séance en après-midi avait pour but de cibler les organismes, les fournisseurs de services et les professionnels; alors qu'une séance avait lieu en soirée pour les enfants, les jeunes et leur famille. Environ 400 personnes ont participé à une ou plusieurs de ces séances.

Menées par des animateurs externes, les discussions dans le cadre des séances de consultation du public avaient lieu en petits groupes ou tables rondes. Afin de veiller à ce que les francophones de l'Ontario puissent s'exprimer, la possibilité de participer en français a été offerte à chacune des séances. La communauté francophone a participé de façon significative aux séances bilingues de Sudbury et de Timmins, et une séance spéciale en français a eu lieu à Ottawa.

Le ministère a également rencontré plusieurs associations et groupes d'intervenants et de spécialistes, notamment : Notre voix, notre tour (un groupe de jeunes pris en charge ou ayant déjà été pris en charge); l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (AOSAE); l'Association of Native Child and Family Services Agencies of Ontario (ANCFSAO); le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes; la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille; des juges et représentants du Cabinet du juge en chef pour la Cour supérieure de justice et la Cour de justice de l'Ontario; le Bureau de l'avocate des enfants; le Children in Limbo Task Force; et le Conseil de la première ministre pour de meilleures perspectives pour la jeunesse. Les jeunes avaient leurs propres séances et ont participé à d'autres.

La voix des jeunes était souvent la plus forte.

Dans un esprit de transparence, le gouvernement a fait appel aux médias sociaux pour favoriser la participation aux séances de consultation du public, accroître l'accessibilité de l'information à leur sujet, et élargir la portée géographique de l'examen. Afin d'augmenter la participation aux séances de consultation, une invitation a été lancée sur Twitter en anglais et en français @CFSARReviewEN et @CFSARReviewFR.



### Observations écrites

Les particuliers, les groupes et les organisations ont été invités à soumettre des observations écrites. Deux guides de discussion ont été mis à disposition pour aider à encadrer les présentations – un à caractère général et un autre spécifiquement pour les jeunes.

Au total, 116 observations d'organisations, de groupes, de particuliers, d'enfants, de jeunes et de parents de partout en Ontario ont été reçues dans de nombreux formats différents. Les observations étaient représentatives de l'ensemble des secteurs et services qui offrent un soutien aux enfants, aux jeunes et à leur famille, notamment : les services de santé, juridiques, de bien-être de l'enfance, de

justice pour la jeunesse, de santé mentale, pour des besoins particuliers, en établissement, de logement, d'adoption et de soutien aux jeunes.

### ***Participation des Premières Nations, des Métis et des Inuits***

Le ministère valorise la contribution unique de nos partenaires des Premières Nations, des Métis, des Inuits et des Autochtones en milieu urbain. Un animateur externe a mené des séances ciblées de consultation avec ces partenaires. Des mesures de soutien ont été offertes afin que les organisations partenaires puissent participer, organiser des séances de consultation avec leur communauté, et fournir officiellement leurs recommandations et conclusions relativement à l'examen.

### ***Participation des francophones***

Dans le cadre de tout processus d'examen, il est essentiel d'entendre la voix des francophones. Des séances bilingues ou uniquement en français ont eu lieu à Timmins, à Sudbury et à Ottawa.

### ***Analyse et rédaction du rapport***

Toutes les observations écrites ainsi que les résumés des séances de consultation publiques, ciblées et auprès des Autochtones ont été catalogués et analysés selon des méthodes qualitatives afin de définir les principaux thèmes pour la rédaction du rapport destiné au public. L'information contenue dans le présent rapport constitue un résumé de ce qui a été entendu. Compte tenu de la diversité des voix et des différents points de vue, de la complexité des sujets à l'étude, et des réponses détaillées reçues au cours du processus d'examen, il est important de souligner que ce rapport est un survol des principaux thèmes plutôt qu'une liste exhaustive de chacune des questions soulevées dans le cadre de cet exercice de mobilisation du public.

## Confidentialité et renseignements personnels

La vie privée des personnes et la confidentialité de leurs histoires et de leurs expériences sont d'une importance primordiale. Tous les renseignements reçus dans le cadre des séances de consultation du public et les observations écrites ont été anonymisés pour usage interne.

Les documents ou commentaires reçus de la part des organisations peuvent être utilisés ou divulgués par le ministère conformément à la législation applicable afin de formuler des modifications aux textes législatifs et réglementaires et aux directives politiques en vigueur. Par exemple, le ministère peut divulguer des renseignements, des commentaires et des observations, ou une version succincte de ceux-ci, à d'autres parties intéressées pendant et après le processus de demande de commentaires et d'observations du public.

Quiconque a fourni des documents, des renseignements et des observations, et a indiqué une affiliation avec un organisme sera considéré comme ayant fourni ces documents, renseignements et observations pour le compte de l'organisme précisé, sauf si la personne a indiqué qu'elle communique ces documents, renseignements et observations pour son propre compte.

Si vous avez des questions sur la collecte ou l'emploi de ces renseignements, vous pouvez communiquer avec la ou le chef, Unité de la planification et des partenariats, Division des politiques et de la planification stratégiques, ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, au 416 326-1051.

## Dégagement de responsabilité

*Ce document est un résumé reflétant la diversité des points de vue entendus au cours de l'examen de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse ou le gouvernement de l'Ontario n'ont pas nécessairement avalisé les points de vue exprimés dans le présent document.*

*Veillez prendre note qu'il s'agit d'un examen de la Loi et de ses règlements connexes et des manières dont est interprétée et mise en œuvre la Loi. Il ne s'agit pas d'une évaluation de programmes ou d'organismes précis.*



# Ce qu'on nous a dit...

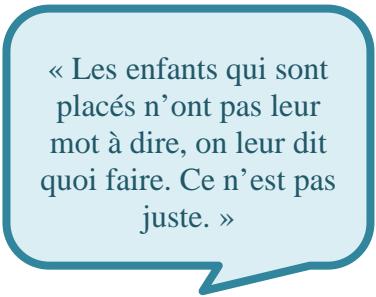
## Amélioration des résultats pour les enfants et les jeunes — Principaux thèmes

La majorité des personnes participantes à l'examen ont exprimé qu'il était temps pour l'Ontario d'apporter des modifications substantielles à la législation qui régit un grand nombre de ses programmes et services à l'intention des enfants, des jeunes et de leur famille. Il s'est dégagé une cohérence dans la recommandation visant à modifier les mesures législatives afin de relever les défis actuels à la prestation de services à certains de nos jeunes les plus vulnérables, bien que les opinions sur les modifications particulières proposées soient différentes. Le présent rapport est un résumé de ce qui a été entendu de l'ensemble des personnes participantes à l'examen. Lorsque des différences existent dans ce que nous avons entendu de la part des jeunes, des familles, des fournisseurs de services et d'autres partenaires, ces différences ont été notées ou spécifiquement attribuées.

Les participants ont présenté un large éventail d'idées sur la façon dont la Loi pourrait être modifiée, remaniée ou recadrée pour mieux répondre aux besoins des enfants et des jeunes et promouvoir leurs droits et intérêts. Les fournisseurs de services, les jeunes et leur famille veulent une Loi qui reflète les changements sociaux qui ont eu lieu dans la province au cours des 30 dernières années, et considèrent qu'il s'agit d'une occasion de préparer l'Ontario pour l'avenir. Au-delà des recommandations qui ont été formulées relativement aux secteurs ciblés de l'examen, un certain nombre de grands thèmes se sont dégagés et indiquent une plus grande portée de la part des personnes participantes sur la façon d'améliorer les résultats pour les enfants et les jeunes.

### *Les perspectives, les droits et les voix des enfants et des jeunes*

Les enfants et les jeunes appréhendent le monde et en font l'expérience de manière bien différente de leurs parents, intervenants ou fournisseurs de services. Les participants ont plaidé pour une LSEJ qui reflète mieux et intègre les points de vue des enfants et des jeunes. Les participants, dont de nombreux jeunes, ont souligné que la LSEJ devrait être axée sur les enfants et les jeunes, ancrée dans une approche fondée sur les droits, et qu'elle devrait faire emploi d'un langage fondé sur les forces. Les participants ont dit que, à l'heure actuelle, la Loi est axée sur le fournisseur, que le langage utilisé crée des obstacles et est difficile à comprendre, et qu'il n'est pas simple de s'y retrouver.



« Les enfants qui sont placés n'ont pas leur mot à dire, on leur dit quoi faire. Ce n'est pas juste. »

Il a été proposé qu'un changement de perspective soit représenté non seulement dans le langage et les définitions modernisés, mais aussi en y ajoutant une référence à la *Convention des Nations*

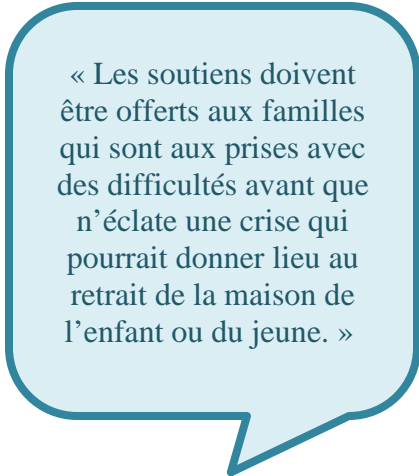
*Unies relatives aux droits de l'enfant*<sup>2</sup>. Ce mécanisme a été proposé afin d'établir plus fermement le droit des jeunes d'avoir leur mot à dire et une influence sur les questions qui les touchent. Plusieurs personnes participantes ont laissé entendre que les enfants et les jeunes qui participent au système de services régis par la LSEJ sont souvent traités comme des objets de protection et de bienveillance, plutôt que des personnes détentrices de droits à part entière avec des capacités en développement, et le droit de participer à la prise de décisions concernant leur parcours de vie.

Dans le cadre des services à l'enfance et à la jeunesse qui leur sont offerts, les jeunes, en particulier, ont souligné qu'ils n'ont pas l'impression d'avoir le pouvoir ou la possibilité de participer à la prise de décisions concernant leur vie. Il a été dit que la Loi présente de nombreuses possibilités d'exiger spécifiquement des soutiens et des services afin d'obtenir une participation plus « significative » des enfants et des jeunes. Par exemple, les participants ont signifié que la LSEJ devrait inclure des dispositions relatives au consentement pour qu'un enfant ait son mot à dire dans les décisions le concernant.

### ***Accent sur la prévention et le soutien***

Les points de vue reflètent un avis partagé selon lequel la LSEJ devrait insister sur la prévention et le soutien, plutôt que sur des approches fondées sur une intervention plus intensive ou la protection. De nombreux participants ont déclaré que la majorité des soutiens pour les enfants, les jeunes et les familles sont disponibles seulement après qu'une situation a atteint des proportions de crise, lorsqu'un enfant a besoin de protection (p. ex., l'enfant a subi un préjudice physique ou affectif) ou que le système de justice intervient. Les personnes participantes ont indiqué qu'un soutien précoce aux enfants, aux jeunes et aux familles serait plus rentable et se traduirait par de meilleurs résultats pour les enfants et les jeunes tout au long de leur vie.

Certains participants ont suggéré que la LSEJ exige des sociétés d'aide à l'enfance qu'elles fassent rapport sur l'utilisation des mesures de soutien fondées sur la prévention avant une intervention dans les cas où la protection est jugée nécessaire. Une autre idée a été exprimée selon laquelle les tribunaux devraient être clairement informés des options afin de diriger les enfants, les jeunes et les familles vers des services axés sur la prévention.



« Les soutiens doivent être offerts aux familles qui sont aux prises avec des difficultés avant que n'éclate une crise qui pourrait donner lieu au retrait de la maison de l'enfant ou du jeune. »

### ***Accès aux services et aux mesures de soutien***

De nombreuses personnes participantes ont souligné l'importance d'un accès équitable à des services communautaires de haute qualité et adaptés à la culture. Les participants ont exprimé que l'accès aux services et aux soutiens est primordial, et que la Loi devrait être modifiée pour éviter qu'un enfant ou un jeune soit laissé dans le besoin ou dans « les limbes », sans accès aux services et mesures de soutien. Certains participants ont également déclaré qu'aucun parent ne devrait se

---

<sup>2</sup> Assemblée générale des Nations Unies. « Convention relative aux droits de l'enfant (1989) », Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577 (N.U.C.T). Extrait du site Web de la Collection des Traités des Nations Unies : <https://treaties.un.org/Home.aspx?lang=fr>.

trouver dans la situation où un appel aux services de protection semble le seul moyen d'avoir accès à des services de soutien nécessaires.

Les participants ont soulevé l'idée que chaque enfant ou jeune pris en charge devrait avoir un tuteur légal clairement informé afin d'autoriser le consentement aux soins de santé comme un moyen d'accroître l'accès aux services, d'améliorer la qualité de la communication relativement aux soins, de réduire les risques et de promouvoir la sécurité.

### *Diversité (c.-à-d., appartenance ethnique, confessionnelle, culturelle ou sexuelle) et groupes vulnérables*

De nombreux participants à l'examen ont noté que la LSEJ ne reflète pas la diversité de l'Ontario, et que cela provoque des obstacles pour les enfants et les jeunes qui veulent maintenir leur identité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique. Les participants ont souvent fait référence au *Code des droits de la personne de l'Ontario*<sup>3</sup> et exprimé le désir de voir la LSEJ intégrer la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*, qui stipule « qu'un enfant autochtone ou appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ».

Les participants ont également souligné que certaines populations d'enfants et de jeunes nécessitent une attention particulière et un soutien supplémentaire en raison d'enjeux historiques ou sociaux<sup>4</sup> et que leur expérience devrait être davantage mise en évidence dans la LSEJ. Par exemple, des préoccupations ont été soulevées selon lesquelles certaines communautés ethnoculturelles sont disproportionnellement représentées dans le système de protection de l'enfance, en particulier les enfants et les jeunes autochtones et afro-canadiens. En outre, les participants ont déclaré que certains des enfants et des jeunes de l'Ontario les plus vulnérables sont confrontés à des difficultés multiples et complexes, ce qui peut aggraver leur risque de subir l'exclusion ou la marginalisation. Les participants ont proposé que les besoins multiples et complexes de certains enfants et jeunes soient davantage reconnus pour veiller à ce qu'ils aient accès à des possibilités et à des soutiens mieux ciblés pour réussir.

Les personnes participantes à l'examen sont particulièrement d'avis que les parties de la Loi faisant référence à la croyance religieuse d'un enfant devraient être mises à jour pour refléter les nombreuses croyances religieuses de l'Ontario. Bon nombre de personnes ont souligné la nécessité de revoir, en particulier, l'article 86 de la LSEJ, lequel énonce ce qui suit : « L'enfant protestant ne doit pas être confié, en vertu de la présente partie, aux soins d'une société ou d'un établissement catholiques ni l'enfant catholique confié à une société ou à un établissement protestants ».

---

<sup>3</sup> *Code des droits de la personne*, Lois refondues de l'Ontario (1990, H. 19). Extrait du site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

<sup>4</sup> Le document intitulé *Intensifions nos efforts : Cadre stratégique en faveur de la réussite des jeunes de l'Ontario* fait état des populations spécifiques susceptibles d'avoir besoin d'une attention particulière. Plus précisément : les enfants et les jeunes des Premières Nations, Métis, Inuits et autochtones vivant en milieu urbain; les enfants et les jeunes francophones; les jeunes vivant dans la pauvreté; les jeunes pris en charge par les sociétés d'aide à l'enfance et quittant la prise en charge; les jeunes vivant dans les collectivités rurales et éloignées; les enfants et les jeunes ayant des besoins spéciaux; les personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, bispirituelles et queer (LGBTBQ); les jeunes nouveaux arrivants; les jeunes racialisés; les jeunes ayant des démêlés avec la justice.

### *Transitions et continuité des soins*

De nombreuses personnes participantes ont exprimé qu'il est nécessaire que la LSEJ aborde plus directement la question des transitions (p. ex., transitions du système de services aux enfants et aux jeunes vers celui des adultes, transitions entre les systèmes de services aux enfants et aux jeunes, et transitions des systèmes de prise en charge vers la vie adulte ou autonome).

Plusieurs participants ont noté que lorsque les enfants et les jeunes sont pris en charge ou en milieu fermé, les nombreuses transitions entre les services peuvent perturber les itinéraires d'études et les plans d'apprentissage. Les participants ont indiqué que les placements en milieu scolaire peuvent demander beaucoup de temps, et que les enfants et les jeunes doivent passer du temps hors de l'école à la suite de changements ou de perturbations liés à leur placement. De même, il a été suggéré que des exigences législatives devraient assurer que les enfants et les jeunes ne connaissent pas de retards ou de perturbations lors de leur transition d'une école à l'autre.

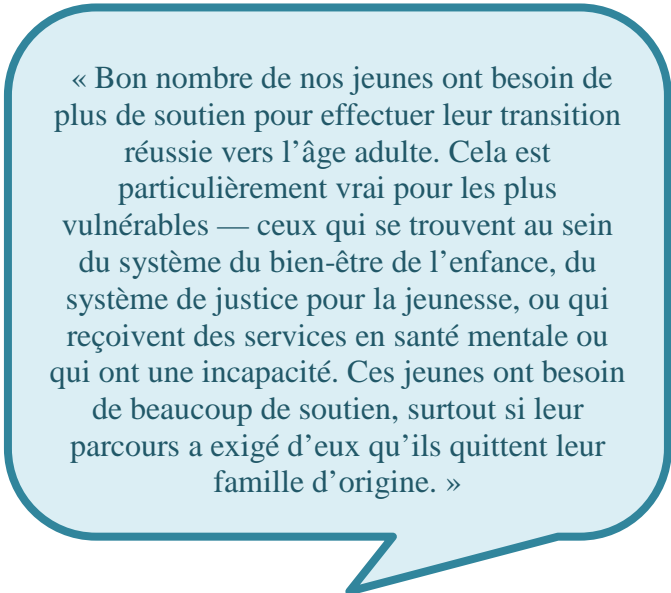
Les participants ont proposé qu'il y ait une plus grande cohérence dans la Loi et les critères d'admissibilité dans l'ensemble du gouvernement en ce qui concerne les exigences relativement à l'âge, et que les fournisseurs de services soient tenus de collaborer à la planification des transitions (p. ex., à l'entrée à l'école ou des services aux jeunes vers les services aux adultes) afin

d'améliorer les résultats pour les enfants, les jeunes et leur famille. De même, les participants ont préconisé la mise en place d'améliorations aux soutiens à la transition pour les enfants et les jeunes ayant des besoins particuliers, les familles éprouvant des difficultés ou dont la situation présente des lacunes sur le plan des services, et les jeunes dans leur transition vers des services pour adultes.

Pour de nombreux participants à l'examen, l'amélioration des transitions et la continuité des soins sont enracinées dans l'amélioration des liens avec la famille, la communauté et la culture. Cette question est considérée comme particulièrement importante pour les enfants des Premières Nations, Métis et Inuits. L'établissement de relations à long terme avec des adultes et des pairs bienveillants qui leur procurent un soutien a été signalé comme étant essentiel pour aider les enfants et les jeunes dans leur transition à l'âge adulte.

### *Responsabilisation et transparence accrues*

Les participants ont suggéré que la LSEJ soit précisée en ce qui concerne la responsabilisation et la transparence. Les participants ont plaidé pour des attentes en matière de rendement plus claires et plus transparentes en ce qui a trait aux services assujettis à la LSEJ. Cela comprenait l'idée d'une reddition de comptes, prescrite par la loi, par les organismes gouvernementaux et de services sur la



« Bon nombre de nos jeunes ont besoin de plus de soutien pour effectuer leur transition réussie vers l'âge adulte. Cela est particulièrement vrai pour les plus vulnérables — ceux qui se trouvent au sein du système du bien-être de l'enfance, du système de justice pour la jeunesse, ou qui reçoivent des services en santé mentale ou qui ont une incapacité. Ces jeunes ont besoin de beaucoup de soutien, surtout si leur parcours a exigé d'eux qu'ils quittent leur famille d'origine. »

qualité, la sécurité, la conformité et autres mesures de rendement.

Les participants ont proposé que la LSEJ prévoie un éventail d'interventions pour maintenir les sociétés d'aide à l'enfance responsables si elles ne répondent pas aux attentes de rendement. L'une des suggestions portait sur la modification de la LSEJ pour y inclure des dispositions similaires à celles que l'on trouve dans la *Loi sur l'éducation*<sup>5</sup>, y compris la nomination d'un enquêteur.

Certaines personnes ont également souhaité une surveillance accrue des tiers afin de traiter les plaintes et de tenir les entités et les particuliers responsables de leurs actions dans le cadre des services aux enfants, aux jeunes et aux familles. Les appels à une plus grande surveillance comprennent également des idées pour renforcer les pouvoirs des entités existantes et améliorer le processus d'examen en vertu du Comité consultatif sur les placements en établissement (CCPE) et la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille (CRSEF).

Enfin, les personnes participantes ont également recommandé que la question de la responsabilisation soit améliorée par des modifications visant une harmonisation accrue de la LSEJ aux textes législatifs actuels, notamment :

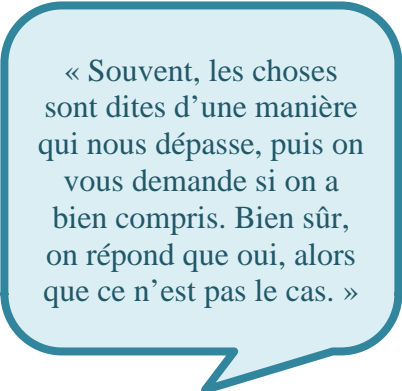
- la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP)<sup>6</sup>;
- la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP)<sup>7</sup>;
- la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS)<sup>8</sup>.

## Modernisation et clarification du langage de la Loi

Depuis sa proclamation en 1985, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* a été régulièrement révisée et actualisée. Cependant, les participants ont exprimé que le besoin de modernisation va au-delà des aspects linguistiques et des définitions, et qu'elle est en fait essentielle afin que la LSEJ réponde aux besoins et aux intérêts des enfants et des jeunes.

Les participants ont déclaré que la LSEJ devrait être modifiée afin de mieux refléter les réalités du monde moderne, et pour soutenir un système de services adaptables, compréhensibles, accessibles et faciles à suivre.

Pour ce faire, de nombreux participants ont suggéré que la LSEJ soit



« Souvent, les choses sont dites d'une manière qui nous dépasse, puis on vous demande si on a bien compris. Bien sûr, on répond que oui, alors que ce n'est pas le cas. »

<sup>5</sup> *Loi sur l'éducation*, Lois refondues de l'Ontario (1990, E. 2). Extrait du site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

<sup>6</sup> *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, Lois refondues de l'Ontario (1990, F. 31). Extrait du site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

<sup>7</sup> *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, Lois refondues de l'Ontario (1990, M. 56). Extrait du site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

<sup>8</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, Lois de l'Ontario (2004, ch. 11). Extrait du site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

mieux harmonisée avec d'autres lois ayant plus récemment été modifiées, y compris, mais sans s'y limiter :

- la *Loi sur l'éducation*;
- la *Loi Toby*<sup>9</sup>;
- le *Code des droits de la personne de l'Ontario*;
- la *Loi sur la réduction de la pauvreté*<sup>10</sup>;
- la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Les participants ont également recommandé une harmonisation accrue avec les déclarations et traités internationaux, notamment :

- la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*;
- la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>11</sup>.

Les participants ont indiqué que des changements pourraient être apportés à la structure de la LSEJ afin que les parents et les jeunes en aient une meilleure compréhension. On a par exemple proposé d'élargir les dispositions à l'égard des droits des enfants et d'en faire l'une des premières parties de la Loi, ou de consolider les processus de plaintes et d'examen dans une seule partie au lieu de les répartir tout au long du texte de la Loi.

### *Actualisation des définitions et du langage*

Les personnes participantes ont recommandé l'élimination de certains termes de la LSEJ considérés comme archaïques, confus ou stigmatisants. Ils ont affirmé que le libellé de la Loi devrait être modifié pour être plus courant, actuel, respectueux, fondé sur les points forts, et axé sur l'enfant et le jeune.

De nombreux jeunes intégrés au système de prise en charge ont indiqué que, dès leurs premières années, ils ont été victimes de discrimination ou de stigmatisation, et ont cerné des termes qui devraient être modifiés, notamment :

- « déficience » (*disability*)
- « enfant en fugue » (*runaway*)
- « Indien » (*Indian*)
- « autochtone » (*native*)
- « ordonnance de tutelle » (*society wardship*)
- « placé » (*committed*)
- « appréhendé » (*apprehended*)
- « garde » (*custody*)
- « un cas » (*a case*)
- « un dossier » (*a file*)
- « pupille » (*ward*)

Les participants ont également demandé que les termes de la Loi soient davantage axés sur les

---

<sup>9</sup> *Loi Toby (Loi modifiant le Code des droits de la personne en ce qui concerne l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle)*, Lois refondues de l'Ontario (2012, ch. 7). Extrait du site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

<sup>10</sup> *Loi sur la réduction de la pauvreté (Loi concernant une stratégie à long terme de réduction de la pauvreté en Ontario)*, Lois refondues de l'Ontario (2009, ch. 10). Extrait du site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

<sup>11</sup> Assemblée générale des Nations Unies. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 2007, A/RES/61/295. Extrait du site Web de l'Assemblée générale de Nations Unies : <http://www.un.org/fr/ga/>.



forces, et sur les enfants et les jeunes afin de reconnaître les enfants et les jeunes comme personnes. Cela signifie s'éloigner de termes pouvant créer une association entre ces enfants et jeunes en tant que délinquants, victimes ou propriété d'autrui, plutôt que comme des personnes pouvant atteindre leur plein potentiel de réussite et de succès. Il a été suggéré que la meilleure façon de mettre à jour la terminologie de la Loi serait de travailler directement avec les enfants et les jeunes, en particulier les enfants pris en charge ou ayant été pris en charge.

Les participants ont exprimé le désir de supprimer les formulations qui ne reflètent pas les réalités des familles contemporaines et la grande variété des structures familiales qui existent en Ontario. Les participants ont exprimé que le libellé actuel ne reflète pas les familles avec des parents de même sexe, les familles monoparentales et autres schémas familiaux non traditionnels, comme les familles avec des beaux-parents ou plus de deux parents en coparentage. Les participants ont proposé que les références au « père naturel » ou aux « deux parents » soient remplacées par des expressions telles que « tous les parents ».

« Quand on change la langue, on change la culture. »

On a également recommandé de modifier les définitions et la terminologie de la LSEJ afin d'en accroître le caractère inclusif et spécifique pour les francophones de l'Ontario, ainsi que les membres des Premières Nations, les Métis et les Inuits. Les participants des communautés métisses et inuites, en particulier, ont exprimé leur inquiétude du fait que les définitions actuelles limitent l'accès à des services culturellement appropriés pour leurs enfants et jeunes. Les participants ont également demandé des précisions concernant un certain nombre de termes plutôt vagues comme « convenable » (*suitable*), « compétent » (*qualified*) et « résidence » (*residency*). Par exemple, les participants ont proposé que le terme « résidence » soit défini aux fins des adoptions nationales et internationales.

Les participants ont également demandé une version de la Loi en langage clair, et la possibilité de l'obtenir en plusieurs formats et langues, y compris et en particulier, en langues autochtones.

## Soutien offert aux jeunes plus âgés qui ont besoin de protection

Cette section présente les questions soulevées à l'égard du soutien à offrir aux jeunes plus âgés qui ont besoin ou qui pourraient avoir besoin de protection. De nombreuses observations ont mentionné et appuyé les recommandations formulées dans le rapport final du Groupe de travail pour les jeunes quittant la prise en charge intitulé *Plan directeur visant un changement fondamental du système de bien-être de l'enfance de l'Ontario*<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> *Plan directeur visant un changement fondamental du système de bien-être de l'enfance de l'Ontario*, Rapport final du Groupe de travail pour les jeunes quittant la prise en charge (2013). Extrait du site Web du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse :

<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/documents/topics/childrensaid/youthleavingcare.pdf>.

## *Prolonger l'âge de la protection*

Un vaste consensus s'est dégagé selon lequel il est « indispensable » et « urgent » que l'âge de protection soit prolongé jusqu'à 18 ans au lieu de 16 ans<sup>13</sup>. Ce point de vue a été exprimé dans l'ensemble des séances de consultation du public et la majorité des observations écrites. Cet avis a été évoqué et soutenu par les jeunes, les fournisseurs de services et les parents. À l'une des observations écrites était même jointe une pétition signée par plus de 10 000 personnes recommandant la prolongation de l'âge de protection jusqu'à 18 ans.

De nombreux participants ont signifié que la prolongation de l'âge de protection de 16 à 18 ans assurerait une conformité de la LSEJ avec d'autres textes législatifs provinciaux et fédéraux (p. ex., la *Loi électorale*, la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur la majorité et la capacité civile* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, lesquelles reconnaissent l'âge de 18 ans comme étant l'âge de la majorité et l'âge auquel un enfant devient un adulte<sup>14,15,16</sup>). En outre, les participants ont exprimé que changer l'âge de protection permettrait un alignement de l'Ontario avec d'autres provinces canadiennes où l'âge de protection soit correspond à l'âge de la majorité (c.-à-d., 18 ou 19 ans) ou se trouvent d'autres programmes régis par la loi, qui soutiennent les jeunes plus âgés ayant besoin de protection à l'âge de 16 ou 17 ans.

« Les jeunes plus âgés n'ont peut-être pas toujours besoin de services de protection, mais ils doivent avoir accès aux services. »

## *Offrir aux jeunes plus âgés des services de soutien à la transition souples et sur une base volontaire*

Bien que les jeunes et les fournisseurs de services aient exprimé leur appui égal au prolongement de l'âge de protection, ils ont également fait remarquer que cela devait être fait de manière à soutenir les services de protection aux jeunes plus âgés sur une base volontaire, ce qui reflète les besoins de ce groupe d'âge.

Les jeunes participants ont déclaré qu'ils veulent plus de contrôle sur leur propre vie, mais qu'ils ont souvent des besoins en ce qui a trait aux finances, à l'éducation, au soutien affectif et social, et aux compétences de vie afin d'être en mesure d'effectuer une transition saine et stable vers l'âge adulte. Par exemple, il a été proposé que les jeunes plus âgés (c.-à-d., 16 ou 17 ans) ayant besoin de protection devraient être en mesure de conclure des accords ou des arrangements spéciaux qui incluent, mais sans s'y limiter, une assistance financière, des dispositions pour un soutien à une vie autonome, des services éducatifs, des compétences pratiques ou autres services de soutien. Des participants ont aussi proposé que la Loi soit modifiée pour améliorer l'accès aux jeunes plus âgés

<sup>13</sup> Pour tous les services assujettis à la LSEJ, à l'exception de la protection de l'enfance, le terme « enfant » se définit comme étant une personne âgée de moins de 18 ans. Aux fins de la protection de l'enfance, un « enfant » s'entend d'une personne de moins de 16 ans, ou jusqu'à 18 ans si l'enfant est déjà confié à la garde d'une société d'aide à l'enfance (SAE). Les jeunes qui nécessitent une protection pour la première fois à l'âge de 16 ou de 17 ans ne sont pas admissibles à recevoir des services d'une société d'aide à l'enfance.

<sup>14</sup> *Loi électorale*, Lois refondues de l'Ontario (1990, E. 6). Extrait du site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

<sup>15</sup> *Loi sur la majorité et la capacité civile*, Lois refondues de l'Ontario (1990, A. 7). Extrait du site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

<sup>16</sup> *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, Lois refondues de l'Ontario (1990, C. 12). Extrait du site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).



à plus de services complémentaires, qu'il s'agisse de counseling, de cours sur les rôles parentaux, d'éducation, de loisirs (comme la musique ou les sports), de programmes d'intervention, de soutiens à la transition, ou de programmes de traitement de la toxicomanie ou de réhabilitation.

Les participants ont également soulevé l'idée que la LSEJ soit modifiée afin d'offrir un meilleur soutien aux jeunes qui atteignent 18 ans, alors qu'ils effectuent leur transition vers l'âge adulte. Par exemple, des participants ont recommandé que les jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans au milieu de l'année scolaire continuent à obtenir des soins en établissement (p. ex., famille d'accueil ou soins de groupe). Les jeunes pourraient ainsi demeurer dans un environnement stable afin de terminer le semestre scolaire ou d'effectuer les examens pour l'obtention du diplôme. De nombreux participants ont proposé de hausser l'âge d'admissibilité au Programme de soins et de soutien continu pour les jeunes (anciennement, Programme de soins et d'entretien prolongés) jusqu'à l'âge de 25 ans. On a également soulevé la question concernant la manière dont la Loi pourrait mieux appuyer les jeunes qui ont besoin de protection et qui sont eux-mêmes parents et confrontés à des défis complexes. Enfin, tout au long de l'examen, de nombreux participants ont exprimé que l'accès aux services devrait être fondé sur les besoins particuliers au développement de l'enfant, et que les dispositions de la Loi devraient être moins axées sur l'âge chronologique.

## Services en établissement et délivrance de permis

La présente section porte sur les questions soulevées en matière de services en établissement et de délivrance de permis. Les participants ont fait remarquer à plusieurs reprises que la modification de la législation provinciale, des normes et des mécanismes de reddition de comptes est essentielle pour s'assurer que les foyers d'accueil, les foyers de groupe, les établissements de justice pour la jeunesse, et les services de relève répondent aux besoins des enfants et des jeunes.

### *Améliorer les exigences, les normes, l'uniformité et le contrôle de la qualité*

L'une des principales préoccupations soulevées par les personnes participantes est l'absence perçue de solides normes et règlements provinciaux favorisant la sécurité et le bien-être des enfants et des jeunes qui reçoivent des services en établissement. Les participants sont d'avis que les normes<sup>17</sup> qui sont en place ne sont pas appliquées et respectées de manière cohérente.

Les participants ont fourni des exemples vécus et dit qu'il existe d'importantes différences dans la qualité et la sécurité perçue des services offerts en établissement.

Les participants ont signalé des lacunes dans les normes et les attentes particulières dans les différents modèles de services en établissement (p. ex., les foyers d'accueil, les foyers de groupe, les installations de justice pour la jeunesse et les maisons de répit) — et que les différences entre les modèles ne sont pas toujours claires, ce qui soulève des défis relativement à la

« On doit veiller à ce que les foyers de groupe fonctionnent plus comme des maisons que des prisons. »

<sup>17</sup> Les participants ont utilisé le terme « normes » pour désigner généralement les exigences énoncées dans le cadre de textes législatifs et réglementaires, de politiques, et de modalités et conditions.

cohérence et à la qualité des soins.

Les participants ont recommandé la nécessité d'une plus grande uniformité dans l'application des normes dans tous les services, quelle que soit la situation géographique, au moyen d'un système plus solide d'inspection et d'exécution. Un nombre important de participants ont demandé des inspections plus fréquentes dans les services en établissement, et une description, dans la LSEJ (y compris les règlements), d'une procédure claire pour les visites imprévues ou inopinées.

Certaines personnes ont exprimé qu'un système d'agrément ou d'inspection par un tiers indépendant ayant des compétences spécifiques devrait être mis en place en vertu de la Loi. L'argument à l'appui était qu'un agrément permet d'assurer des exigences minimales en vertu de la Loi, en dessous desquelles les établissements ne peuvent être exploités. Toutefois, l'agrément s'appuie sur ce « plancher prescrit » et pourrait permettre d'examiner de plus près les facteurs qui déterminent la qualité de l'établissement et les résultats des services. Les participants ont dit qu'il serait nécessaire de délaissier le maintien des normes minimales, et plutôt d'avoir en place des mécanismes d'amélioration continue de la qualité pour s'assurer que les normes établies par la Loi sont respectées.

Un autre défi soulevé par les participants était que les règlements et normes en vigueur reflètent trop les attentes propres « aux valeurs occidentales », « à la banlieue », « à la famille nucléaire » et « à la classe moyenne », au lieu de refléter la diversité et les besoins des enfants, des jeunes et des familles de l'Ontario. Par exemple, des participants ont affirmé que les exigences relatives à l'espace physique d'un établissement (nombre de chambres, etc.) étaient déraisonnables pour les familles vivant dans le Grand Nord ou dans les zones urbaines densément peuplées. Les participants ont également suggéré que les normes des services en établissement reflètent mieux les besoins culturels et linguistiques, en particulier en ce qui concerne les enfants et les jeunes des Premières Nations, Métis et Inuits et d'autres communautés ethnoculturelles.

Enfin, les services en établissement exploités sans agrément ou illégalement sont considérés comme étant problématiques par les participants. Il a été suggéré que la LSEJ apporte des réponses à ces questions, et que l'on envisage de mettre en place des pouvoirs d'enquête ou autres dispositions, comme des avis aux organismes de placement.

### ***Ressources humaines et formation***

En général, les participants ont recommandé que des exigences supplémentaires en matière de ressources humaines (p. ex., dotation accrue) et de formation du personnel, dans le cadre d'un éventail de domaines, soient ajoutées à la LSEJ et à ses règlements, en ce qui a trait à la délivrance de permis aux services en établissement.

Les personnes participantes à l'examen ont dit que les exigences relatives aux compétences du personnel dans les établissements, les foyers de groupe, les établissements de justice pour la jeunesse et les services de relève sont insuffisantes, et que la formation est minimale. Les participants se sont dit inquiets, particulièrement dans le cas des enfants et des jeunes ayant des besoins particuliers et complexes, et sont d'avis qu'il est nécessaire de pouvoir compter sur plus de personnel qualifié et spécialisé afin d'offrir des services aux populations vulnérables.

Les participants ont également mentionné l'importance d'énoncer des exigences minimales en

matière de formation et de compétences de base pour travailler avec les diverses populations et les populations particulières, et de veiller à ce que ces exigences soient conformes au *Code des droits de la personne de l'Ontario*<sup>18</sup>. Les participants ont suggéré que des exigences accrues concernant les compétences clés et la formation du personnel contribueraient davantage à favoriser un environnement exempt de discrimination pour les enfants et les jeunes en établissement. Les participants francophones ont également souligné que l'accès aux services en français est essentiel afin que leurs enfants et jeunes demeurent près de la culture et de la communauté francophones.

### ***Exigences et surveillance des ressources externes rémunérées ou des exploitants externes rémunérés***

Les personnes participantes ont fait remarquer que l'environnement social et économique dans lequel fonctionne le système de services en établissement a considérablement changé depuis l'entrée en vigueur de la LSEJ. Les participants ont exprimé que les services en établissement exploités par des ressources externes rémunérées ou des exploitants externes rémunérés (RER) constituent une nouvelle préoccupation. Principalement, les participants ont proposé que les RER soient soumis à un système beaucoup plus rigoureux de contrôle, d'inspection, d'évaluation et d'examen.

Il a été proposé, notamment, que la LSEJ définisse mieux les responsabilités et obligations des RER. Par exemple, les personnes participantes ont suggéré que la Loi et les politiques ministérielles soient précisées afin que les RER soient tenus de participer à des mécanismes de contrôle de la qualité équivalents au processus de formation PRIDE et au programme d'évaluation de la famille SAFE, ou d'entreprendre une formation de compétence minimale<sup>19</sup>. D'autres participants ont suggéré que ces entités soient tenues de se conformer pleinement aux dispositions de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*<sup>20</sup>.

Les fournisseurs de services ont également proposé de manière particulière qu'une approche plus uniforme dans l'ensemble de la province soit mise en place pour l'établissement des tarifs (c.-à-d., facteurs uniformes pour les tarifs et les changements de tarifs), y compris des dispositions législatives dans la LSEJ qui permettent d'établir un cadre pour la fixation de tarifs liés à l'évaluation et aux mesures du rendement.

---

<sup>18</sup> Le document intitulé *Intensifions nos efforts : Cadre stratégique en faveur de la réussite des jeunes de l'Ontario* fait état des populations spécifiques susceptibles d'avoir besoin d'une attention particulière. Plus précisément : les enfants et les jeunes des Premières Nations, Métis, Inuits et autochtones vivant en milieu urbain; les enfants et les jeunes francophones; les jeunes vivant dans la pauvreté; les jeunes pris en charge par les sociétés d'aide à l'enfance et quittant la prise en charge; les jeunes vivant dans les collectivités rurales et éloignées; les enfants et les jeunes ayant des besoins spéciaux; les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, bispirituelles et queer (LGBTBQ); les jeunes nouveaux arrivants; les jeunes racialisés; les jeunes ayant des démêlés avec la justice.

<sup>19</sup> L'Ontario exige de toutes les familles adoptives potentielles de compléter le modèle PRIDE (*Parent Resources for Information, Development, and Education*) [Programme de ressources à l'intention des parents en matière de développement et d'éducation] et la méthode SAFE (*Structured Analysis Family Evaluation* [évaluation analytique structurée de la famille]).

<sup>20</sup> *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, Lois de l'Ontario (2008, C. 14). Extrait du site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

## *Soutien aux parents et services temporaires*

Les participants ont suggéré d'améliorer le système de services en établissement par une meilleure adéquation entre des parents de famille d'accueil adéquatement qualifiés et les besoins d'un enfant placé en famille d'accueil. Les participants ont affirmé que les compétences requises pour prendre soin de nourrissons et de jeunes enfants peuvent être très différentes de celles requises pour s'occuper adéquatement de jeunes plus âgés ou de jeunes ayant des problèmes de santé mentale, de comportement et de toxicomanie, ou ayant des besoins médicaux complexes.

Les participants ont également souligné que, dans les situations d'urgence, les familles doivent pouvoir accéder à des soins d'urgence en établissement sans liste d'attente et sans avoir à renoncer à la garde de leur enfant ou jeune. Il a été proposé que cela s'applique à la fois aux soins temporaires et aux soins de longue durée, surtout pour les parents d'enfants ayant des besoins particuliers complexes, comme ceux atteints de troubles du spectre autistique ou de troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale. Par exemple, des participants ont dit qu'un parent ou un parent de famille d'accueil d'un enfant autiste pourrait avoir besoin d'un lieu de repos ou d'une halte-accueil.

## Partage de l'information

Depuis l'entrée en vigueur de la LSEJ, des changements importants ont eu lieu en matière de technologies de communication et de l'information et de pratiques de gestion de l'information. L'ordinateur personnel, par exemple, commençait tout juste à occuper une place comme élément de base de la société moderne lorsque la Loi a été rédigée dans les années 1980. La présente section présente les questions et les idées soulevées par les personnes participantes relativement au partage de l'information.

Les participants ont affirmé qu'une approche systématique à la modernisation de la Loi en ce qui concerne la gestion de l'information<sup>21</sup> nécessite une attention immédiate. Cependant, il a également été dit qu'il est nécessaire d'adopter une approche prudente et des solutions appropriées à l'échelle du système, qui visent un équilibre entre les questions de propriété, de vie privée et de collaboration.

### *Un cadre législatif*

En ce qui concerne le partage de l'information, les personnes participantes à l'examen ont systématiquement signalé le besoin d'un cadre législatif pour la gestion de l'information au sein des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille et entre ces services<sup>22</sup>. Afin de protéger, de

---

<sup>21</sup> Par définition, la gestion de l'information est la collecte et la gestion des renseignements d'une ou de plusieurs sources et la distribution de ces renseignements à un ou plusieurs utilisateurs ou publics. Souvent, cela concerne ceux qui ont un intérêt relativement à cette information ou qui y ont droit. Les enjeux liés à la gestion de l'information comprennent notamment les suivants : exactitude, sécurité, traitement des dossiers, collecte, utilisation, divulgation, consentement, responsabilisation, maintien, confidentialité, mesures de protection, accès individuel, ouverture (gouvernement ouvert et données ouvertes), identification des particuliers, fins d'utilisation, limites relatives à la collecte, utilisation, divulgation, vérifications, procédures, politiques, gestion des incidents, situations d'urgence, et gestion du changement.

<sup>22</sup> La partie VIII de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* n'a jamais été promulguée, et a été abrogée.

soutenir et d'améliorer les résultats pour les enfants, les jeunes et les familles, les participants ont affirmé la nécessité d'un cadre législatif dont les « règles » de gestion et de partage de l'information sont mises à jour et précisées. Les participants ont également exprimé qu'en l'absence d'un cadre législatif, les fournisseurs de services (y compris les sociétés d'aide à l'enfance) s'appuient sur des politiques à l'échelon organisationnel qui mènent à des approches qui ne sont pas uniformes dans toute la province. Plusieurs participants ont dit que ce système fragmenté peut entraver une prise de décision efficace si les fournisseurs de services, les partenaires communautaires, le système juridique, et autres acteurs clés dans la vie des enfants, des jeunes et des familles n'ont pas accès à de l'information prévisible et de haute qualité.

Les participants ont fait référence à des recommandations et rapports de récentes enquêtes du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes comme une indication de la nécessité d'un cadre législatif pour la gestion de l'information pour les services à l'enfance et à la jeunesse. De même, les participants ont plaidé en faveur de l'amélioration de l'harmonisation de la LSEJ avec d'autres textes législatifs comportant des dispositions sur le partage de l'information, notamment :

- la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP);
- la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP);
- la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS);
- la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA)<sup>23</sup>.

### ***Respect et protection de la vie privée***

Tant dans le cadre des séances de consultation du public que des observations écrites, les participants ont soulevé à maintes reprises l'importance de la protection de la vie privée et du lien avec la confiance du public dans les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

Toutes les personnes participantes ont souligné l'importance de la vie privée et ont recommandé la formulation de dispositions relatives au partage d'information établissant un juste équilibre entre la protection de la vie privée de la personne et de la famille, et la promotion de l'intérêt véritable de l'enfant. Nombreux sont d'avis que la Loi devrait exiger que les renseignements personnels soient recueillis, conservés, utilisés et divulgués de manière éthiquement responsable. Il a également été suggéré que la Loi devrait garantir que seuls les renseignements pertinents et nécessaires soient recueillis, conservés, partagés et divulgués.

### ***Soutien et collaboration en toute transparence***

Un grand nombre d'enfants, de jeunes et de familles ont exprimé leur frustration d'avoir à raconter à répétition « leur histoire personnelle » afin d'obtenir les services dont ils ont besoin. Il a été souligné que les sociétés, les organismes et le gouvernement devraient travailler dans un cadre d'échange d'information qui permettrait de réduire la nécessité pour les familles d'avoir à raconter les mêmes histoires (peut-être

« Racontez votre histoire personnelle une fois, mais votre vie ne doit pas tourner autour de votre histoire. Elle doit être orientée vers l'avenir. »

<sup>23</sup> *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Lois du Canada (2002, C. 1). Extrait du site Web du ministère de la Justice du Canada : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/y-1.5/>.

douloureuses) et à répondre aux mêmes questions (possiblement intrusives) lorsqu'elles essaient d'obtenir les services dont elles ont besoin. Cependant, les jeunes en particulier ont aussi exprimé leur méfiance quant à la façon dont leur histoire personnelle peut être inscrite à leur dossier. Ils souhaiteraient que ne soit partagée avec de nouveaux fournisseurs de services qu'une information minimale ou particulière afin qu'ils aient la possibilité de présenter leur vie et leurs besoins en fonction de leur réalité actuelle.

Les jeunes, les familles et les fournisseurs de services ont indiqué qu'il existe un fossé dans la façon dont l'information est partagée entre les fournisseurs de services qui interagissent régulièrement avec les enfants et les jeunes, dans le cadre des services d'éducation, de santé, de santé mentale, de protection de l'enfance, ainsi que des services municipaux et communautaires. Il a été suggéré que la LSEJ permette le partage d'un éventail plus large d'information fondé sur le consentement afin que l'information clé concernant un enfant ou un jeune l'accompagne d'un secteur à l'autre.

Pour ce faire, les participants ont soulevé l'idée d'adopter un modèle de type « cercle de soins » pour le partage d'information concernant les enfants et les jeunes qui reçoivent des services dans le cadre de la LSEJ. Il a été suggéré que cela pourrait permettre le partage de renseignements pertinents concernant un enfant ou un jeune entre les parties concernées, y compris les parents, qui prennent part à la prestation de services et de soins aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

Les participants ont exprimé le désir d'avoir en place un ensemble logique de dispositions législatives, de protocoles et de consentements pour favoriser un accès transparent aux services et au partage d'information entre fournisseurs. Les fournisseurs de services ont également proposé qu'il y ait une clause pour mettre à l'abri de représailles les personnes agissant de bonne foi et leur assurer l'immunité, semblable à celle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS).

### ***Participation, appropriation et accès***

Les enfants, les jeunes et les parents ont exprimé leur désir de participation dans les décisions relatives à l'appropriation et à l'accès en matière de renseignements personnels et de services. Une approche centrée sur les enfants et les jeunes a été proposée pour le partage de l'information, selon laquelle les enfants et les jeunes seraient consultés, en fonction de leurs capacités, au sujet des renseignements à partager, avec qui et à quelles fins. Les jeunes ont fait savoir qu'il est important pour eux d'être en mesure de contrôler l'histoire de leur vie. Ils ont exprimé leur crainte de voir que l'information peut être utilisée contre eux et non dans leur intérêt véritable, s'ils ne pouvaient intervenir. En marge de la notion d'appropriation et de contrôle des jeunes de leur histoire personnelle, les participants ont suggéré que les jeunes soient en mesure d'apporter des corrections aux renseignements inscrits à leur dossier et qu'ils soient encouragés à le faire. Les enfants, les jeunes et les familles ont également recommandé la mise en place d'un mécanisme clair d'examen des décisions relatives à la gestion et à la correction de l'information.

« Ça fait partie de leur histoire, et de leur vie. »



## Collecte de données et reddition de comptes

De nombreux participants ont recommandé que la Loi oblige le gouvernement à surveiller, recueillir et rendre compte publiquement des données précises sur le rendement des services régis par la LSEJ, en particulier à l'égard des groupes défavorisés comme ceux identifiés dans la *Loi sur la réduction de la pauvreté* et le document intitulé *Intensifions nos efforts : Cadre stratégique en faveur de la réussite des jeunes de l'Ontario*<sup>24,25</sup>. Il a également été recommandé tout au long de l'examen que la Loi comporte des exigences selon lesquelles les sociétés d'aide à l'enfance devraient être tenues de publier des rapports annuels sur une série d'indicateurs de service et de qualité.

Enfin, certaines personnes ont recommandé que la LSEJ soit modifiée pour permettre l'utilisation d'un identificateur unique de client pour soutenir l'amélioration de la gestion des cas, le partage de l'information, et la collecte de données axées sur les résultats. Cela permettrait en outre au gouvernement et aux partenaires d'améliorer les services de façon continue et d'expliquer les répercussions d'interventions particulières sur les résultats.

## Permanence (y compris l'adoption)

Cette section résume les questions soulevées en matière de permanence, y compris l'adoption. Dans l'ensemble, les participants ont réitéré l'importance de maintenir l'union des familles. Les participants ont exprimé le besoin d'améliorer la LSEJ concernant les services de prévention et la planification de la permanence et l'importance de maintenir l'accent sur l'intérêt véritable des enfants et des jeunes.

### *Planification de la permanence et plan de prise en charge*

Les personnes participantes ont fait remarquer que, pour limiter le nombre de déplacements d'un foyer à l'autre pour les enfants et les jeunes dans le système de bien-être de l'enfance, il est nécessaire d'établir dès que possible un plan de la permanence et un « plan de prise en charge ». Elles ont également souligné que la participation de l'enfant et du jeune à la planification de la permanence n'est pas la même partout dans la province, et qu'il est essentiel pour les jeunes de prendre part à la création de leur plan de prise en charge et

« La planification de la permanence pour les pupilles de la Couronne de l'Ontario constitue un enjeu central relativement à la modification législative dans le cadre de l'examen de la LSEJ. »

<sup>24</sup> Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. *Intensifions nos efforts : Cadre stratégique en faveur de la réussite des jeunes de l'Ontario*, 2013,

<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/documents/topics/youthopportunities/steppingup/steppingup.pdf>.

<sup>25</sup> Le document intitulé *Intensifions nos efforts : Cadre stratégique en faveur de la réussite des jeunes de l'Ontario* fait état des populations spécifiques susceptibles d'avoir besoin d'une attention particulière. Plus précisément : les enfants et les jeunes des Premières Nations, Métis, Inuits et autochtones vivant en milieu urbain; les enfants et les jeunes francophones; les jeunes vivant dans la pauvreté; les jeunes pris en charge par les sociétés d'aide à l'enfance et quittant la prise en charge; les jeunes vivant dans les collectivités rurales et éloignées; les enfants et les jeunes ayant des besoins spéciaux; les personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, bispirituelles et queer (LGBTBQ); les jeunes nouveaux arrivants; les jeunes racialisés; les jeunes ayant des démêlés avec la justice.

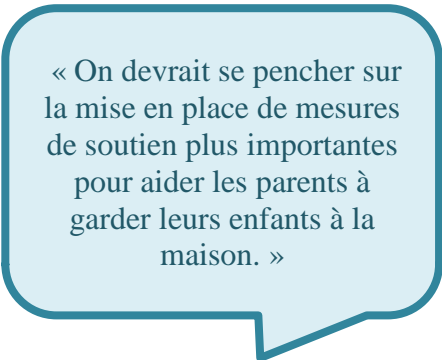
d'en comprendre les échéanciers. Dans leurs commentaires, les participants ont exprimé que la LSEJ devrait être modifiée afin de favoriser une meilleure planification de la permanence et élaboration des plans de prise en charge.

De nombreuses personnes ont suggéré qu'il ne devrait y avoir qu'un seul format prescrit pour les plans de prise en charge de sorte que l'information soit uniforme dans tous les organismes et placements d'enfants pris en charge. Voici quelques-uns des critères énoncés par les participants pour décrire les aspects d'un plan dans la LSEJ : efforts pour garder un enfant dans sa communauté géographique, ethnoculturelle et linguistique; efforts pour garder un enfant ou un jeune au sein de sa famille; efforts pour garder un enfant au sein de relations à long terme avec des adultes bienveillants; efforts visant à permettre à un enfant de prendre part au processus, lorsque possible; jalons de développement; offre de mesures de soutien; et options envisagées pour la permanence.

Les participants ont également exprimé des préoccupations au sujet de questions de compétence partagée liées à la planification de la permanence, et ont suggéré notamment que la Loi facilite le placement chez des parents dans une autre province. Cette question est considérée comme étant particulièrement importante pour les enfants et les jeunes autochtones qui ont des relations avec leur communauté à l'extérieur de la province, et dont le placement pourrait contribuer à maintenir des liens avec leur culture et leur communauté.

### *Mesures de soutien aux parents*

De nombreux commentaires reçus des participants proposent d'en faire davantage pour fournir aux parents des mesures de soutien particulières en fonction de leurs besoins. Un accompagnement et un soutien précoces des parents et des familles et de façon plus intensive, au moyen de la thérapie, d'un soutien communautaire ou d'autres ressources, sont considérés comme essentiels en vue de résoudre les causes profondes des problèmes et d'éviter le retrait d'un enfant de son foyer. Toutefois, même si la prévention est absolument nécessaire, les participants ont souligné l'importance d'accroître les soutiens offerts aux parents concernés pour réduire la période de temps avant qu'un enfant ou un adolescent puisse retourner à la maison ou qu'un nouveau foyer permanent lui soit trouvé.



« On devrait se pencher sur la mise en place de mesures de soutien plus importantes pour aider les parents à garder leurs enfants à la maison. »

Une autre idée soulevée par de nombreux participants porte sur l'accès à la formation et à des mesures de soutien par les parents d'accueil et adoptifs comme moyens de réduire leur stress ainsi que celui des enfants et des jeunes quand s'amorce une entente de soins. Cela comprend de la formation en matière de compétences culturelles et identitaires ou de la formation sur la façon de gérer les situations difficiles. Afin d'appuyer les parents d'accueil et adoptifs, il a été recommandé de leur fournir un portrait complet des besoins de l'enfant ou du jeune concernant sa santé mentale, sa santé ou ses besoins physiques.

### *Ordonnances de communication, ordonnances de visite, accords de communication*

Des questions ont été soulevées par un certain nombre de participants concernant la décision relative aux ordonnances de visite et de communication pour les enfants et les jeunes. Par exemple,



il a été proposé d'apporter une modification selon laquelle la décision relative aux ordonnances de communication et de visite serait prise selon la perspective de l'enfant ou du jeune, afin de déterminer l'intérêt véritable de l'enfant ou du jeune, plutôt que celui du parent. Les participants ont souligné l'importance d'entretenir des liens avec la fratrie dans tous les cas, sauf circonstances exceptionnelles. Par exemple, les participants ont exprimé qu'il devrait y avoir une présomption voulant que les frères et sœurs entretiennent un lien ou se contactent, tant qu'il est sécuritaire de le faire.

La communication et les visites ont également fait l'objet de discussion en ce qui a trait à l'adoption. Plus précisément, les participants ont recommandé que les parents adoptifs soient avisés si l'enfant qu'ils adoptent a une sœur ou un frère qui est pris en charge, et si cet enfant est aussi disponible pour adoption.

Les personnes participantes ont également mentionné les obstacles aux contacts avec un pupille de la Couronne une fois que l'enfant est adopté. Les participants ont recommandé un changement législatif lié au critère pour l'obtention d'une ordonnance d'accès à un pupille de la Couronne, ainsi que des mécanismes améliorés pour le rétablissement d'ordonnances de visite en cas d'un échec de l'adoption.

### *Délais*

Les personnes participantes ont formulé un certain nombre de recommandations concernant les délais et la permanence. Bon nombre d'entre elles ont exprimé que les familles ont besoin de disposer de plus de temps pour demander des ordonnances d'accès et de visite, en particulier dans les collectivités éloignées, où les résidents n'ont pas nécessairement accès à une avocate ou à un avocat, à des conseils et à de l'aide juridique.

On a également soulevé l'importance que les sociétés d'aide à l'enfance soient tenues responsables de respecter les délais prescrits par la LSEJ. Plus précisément, les participants ont souligné que les dates d'audience pour les enfants sont difficiles à obtenir et que les audiences sont souvent prolongées, entraînant des retards dans la prise de décision concernant les enfants<sup>26</sup>. Certaines personnes ont proposé d'accorder aux familles plus de temps pour se préparer à comparaître au tribunal et leur permettre de recueillir les ressources nécessaires, particulièrement pour ces familles qui souhaitent un règlement extrajudiciaire des différends ou un mécanisme ancestral de règlement des

« Les frères et sœurs ne doivent pas être séparés lorsqu'ils sont pris en charge à moins d'un grave problème de sécurité. Des mesures doivent être prises pour les garder ensemble et non les séparer pour des raisons comme "la disponibilité des lits". La prise en charge est déjà assez difficile sans avoir à se séparer de ses frères et sœurs. »

« Le système actuel peut par inadvertance décourager les familles qui souhaitent adopter des enfants. Cette barrière doit être éliminée de sorte que ces familles aimantes qui veulent offrir une solution permanente et une sécurité à un enfant ou à un jeune au moyen de l'adoption ne soient pas confrontées à une situation de "tout ou rien". »

<sup>26</sup> À noter que les délais sont prescrits par les *Règles en matière de droit de la famille*.

différents, ou pour qu'aient lieu d'autres interventions avant la date prévue pour l'audience.

### ***Améliorer l'adoption***

Les participants ont soulevé de nombreuses questions et formulé plusieurs recommandations concernant l'adoption. L'un des principaux sujets consiste à veiller à ce que les pupilles de la Couronne soient de manière plus systématique placés en adoption en Ontario. Les participants ont également exprimé qu'un plus grand nombre de jeunes plus âgés devraient être placés en adoption. On a fait remarquer qu'il devrait être possible de trouver un foyer permanent même aux enfants pris en charge âgés de 15 ou 16 ans.

Les personnes participantes à l'examen ont fait remarquer que la LSEJ pourrait mieux refléter un besoin exprimé par les parents adoptifs de recevoir de l'information détaillée au sujet de l'enfant ou du jeune qu'ils adoptent, y compris concernant sa santé et son comportement. On a exprimé qu'il est important pour les parents de prendre connaissance de ces renseignements afin de prévenir l'échec de l'adoption. En outre, les participants ont suggéré que la LSEJ établisse des critères législatifs explicites et très précis pour influencer sur les dernières étapes d'une adoption, dans les cas où cela peut s'avérer nécessaire.

Certains participants ont proposé que l'Ontario crée deux lois distinctes, ou sépare la Loi en deux parties distinctes — une concernant la protection de l'enfant (adoption des pupilles de la Couronne) et une autre relative aux adoptions volontaires ou privées où un titulaire de permis place un enfant en adoption et les parents y consentent. Les participants ont indiqué que la LSEJ combine actuellement deux projets législatifs distincts qui obligent d'y effectuer des renvois et des déplacements afin de déterminer les délais applicables et autres procédures juridiques.

Plusieurs participants ont également demandé la mise sur pied d'un organisme provincial d'adoption en vertu de la LSEJ qui travaillerait parallèlement aux sociétés d'aide à l'enfance afin de coordonner et d'améliorer les services d'adoption dans toute la province. La recommandation du rapport intitulé *Faire croître l'espoir : Recommandations du Comité d'experts en matière d'infertilité et d'adoption*<sup>27</sup> concernant la mise en place d'une agence provinciale d'adoption a souvent été mentionnée par les participants.

### ***Les adoptions privées et internationales***

Les personnes participantes ont exprimé le souhait que la LSEF soit plus claire en ce qui concerne les adoptions internationales et interprovinciales qui sont finalisées en Ontario en vertu de la Loi. Les participants ont indiqué que bien que certaines adoptions internationales et interprovinciales doivent être finalisées en vertu de la LSEJ, la Loi ne comporte pas de dispositions qui reflètent les complexités uniques de ces adoptions et, au lieu, traite toutes les adoptions comme s'il s'agissait d'adoptions nationales. Le manque d'uniformité et de clarté a également été soulevé en ce qui a trait aux procédures d'adoptions internationales ou interprovinciales par des membres de la famille, et à l'application appropriée de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la*

---

<sup>27</sup> Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. *Faire croître l'espoir : Recommandations du Comité d'experts en matière d'infertilité et d'adoption*, 2009, <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/infertility/index.aspx>.

*coopération en matière d'adoption internationale*<sup>28</sup>.

Les participants ont aussi proposé que la LSEJ réglemente la profession de conseillère ou de conseiller auprès des parents biologiques comme elle le fait pour les organismes d'adoption et les intervenantes et intervenants en adoption privée agréés. Les participants ont fait remarquer que, bien que les conseillères et conseillers aient un rôle fondamental comme source de conseils auprès des familles biologiques tout au long du processus de planification de l'adoption et de prise de décision, ils n'exercent pas dans le cadre d'un règlement sur les qualifications requises pour offrir ces services.

En outre, les participants ont souligné la nécessité d'une plus grande transférabilité des évaluations (p. ex., programme d'évaluation de la famille SAFE) entre les volets d'adoption publique, privée, nationale et internationale. Certaines personnes ont fait remarquer que, à l'heure actuelle, les évaluations pour soutenir les adoptions nationales ou internationales privées ne sont pas nécessairement acceptées par les SAE si les futurs parents adoptifs décident par la suite de procéder à une adoption publique. D'autre part, les évaluations réalisées par une SAE sont acceptées pour soutenir les adoptions nationales et internationales privées.

Les participants ont également soulevé l'idée que la question de la maternité de substitution soit traitée en vertu de la LSEJ. À l'heure actuelle, la Loi ne traite pas de l'adoption d'enfants dans le cas des familles qui ont passé un contrat de grossesse à l'étranger et souhaitent ensuite adopter officiellement ces enfants en Ontario.

### ***Garde d'enfants par un proche et soins conformes aux traditions***

Les participants autochtones et non autochtones ont insisté sur l'importance de garder les enfants et les jeunes au sein de leur communauté et de leur famille. Les participants ont exprimé un intérêt pour la notion de « soins conformes aux traditions ». Ils se sont demandé si la définition ou le modèle pouvait être utilisé comme base pour d'autres communautés ethniques, religieuses ou linguistiques qui s'occupent d'enfants et de jeunes selon leurs coutumes, lorsque des préoccupations relatives à la protection de la jeunesse sont soulevées.

Les participants autochtones ont souligné le rôle central que joue la communauté dans l'éducation des enfants et des jeunes des Premières Nations, des Métis, des Inuits et des enfants et des jeunes autochtones en milieu urbain, et ont affirmé que les options privilégiées sont la garde d'enfants par un proche et les soins conformes aux traditions. Les participants ont souligné que l'importance de garder les enfants au sein des communautés autochtones devrait être davantage mise en évidence dans les pratiques actuelles, la LSEJ et ses règlements. Les questions de garde d'enfants par un proche et des soins conformes aux traditions font l'objet d'une discussion plus approfondie à la section suivante.

---

<sup>28</sup> Conférence de La Haye de droit international privé. *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de La Haye en matière d'adoption), 1993. Extrait du site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé : [www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=69](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69).

## Soutien offert aux enfants et aux jeunes autochtones

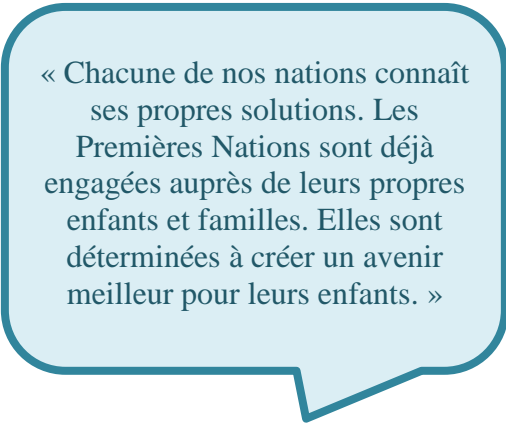
La population autochtone de l'Ontario est diversifiée, et ces différences se traduisent par un éventail de perspectives, d'approches et de besoins en matière de services de soutien. L'expression « peuples autochtones » décrit généralement les peuples des Premières Nations, les Métis et les Inuits. Cependant, la plupart des groupes préfèrent être désignés par leur nom distinct pour la reconnaissance et le respect de leur culture, de leurs relations, de leurs droits et de leur patrimoine distincts.

Les objets de la LSEJ reconnaissent actuellement « que les populations indiennes et autochtones devraient avoir le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille, et que tous les services fournis aux familles et aux enfants indiens et autochtones devraient l'être d'une façon qui tient compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions et du concept de la famille élargie ».

Cette section porte sur les questions et les idées formulées au cours de l'examen par les participants, essentiellement autochtones, en ce qui concerne le soutien offert aux enfants et aux jeunes autochtones<sup>29</sup>. Les contributions des particuliers et organismes des Premières Nations, des Métis, des Inuits et autochtones en milieu urbain au présent examen de la LSEJ ont été considérables. Le degré de participation des Autochtones dans le cadre de cet examen reflète à la fois la réalité de la surreprésentation continue des Autochtones dans le système de protection de l'enfance et un fort désir de changement.

### *Prestation des services aux enfants et aux familles autochtones*

Un consensus s'est dégagé selon lequel l'exercice d'un contrôle accru de la part des organismes autochtones sur la conception, la prestation et la gouvernance des services à l'enfance et à la jeunesse est essentiel à l'amélioration des résultats pour les jeunes des Premières Nations, Métis, Inuits et autochtones en milieu urbain en Ontario. Les mécanismes proposés comme moyens d'accroître le contrôle des populations autochtones varient grandement. Bien que la majorité des présentations aient proposé l'atteinte d'un plus grand contrôle grâce à une interprétation élargie de la partie X de la LSEJ (*Services aux familles et aux enfants indiens et autochtones*) sous sa forme actuelle, d'autres ont signifié qu'un texte de loi distinct entièrement nouveau et propre aux enfants et aux jeunes autochtones est requis.



« Chacune de nos nations connaît ses propres solutions. Les Premières Nations sont déjà engagées auprès de leurs propres enfants et familles. Elles sont déterminées à créer un avenir meilleur pour leurs enfants. »

<sup>29</sup> La LSEJ comporte plusieurs dispositions qui imposent des obligations spécifiquement aux sociétés ou organismes qui fournissent des services ou exercent leur autorité en vertu de la Loi « relativement aux enfants indiens ou autochtones ». L'examen 2015 de la LSEJ incorpore l'article 226 et l'article 224 en un seul processus global et, par conséquent, bon nombre des questions soulevées par les participants à l'égard de ces dispositions sont également présentées dans la présente section concernant le soutien à offrir aux enfants et aux jeunes autochtones. Une section ultérieure distincte décrit également ce qui a été entendu relativement aux dispositions de l'article 226.

En ce qui concerne l'atteinte d'un contrôle accru par les partenaires des Premières Nations, Métis, Inuits, et autochtones en milieu urbain, plusieurs présentations ont recommandé que la LSEJ assure « la reconnaissance et le soutien de la pleine compétence des Premières Nations » et formulé des déclarations liées aux droits ancestraux ou issus de traités des communautés autochtones.

De manière générale, d'autres ont préconisé la mise en place d'un cadre juridique qui permettrait la mise en œuvre des lois des Premières Nations; l'élaboration d'objectifs et de priorités relativement à la prestation des services aux enfants, aux jeunes et aux familles autochtones; l'établissement de normes pour des services culturellement appropriés; l'élaboration d'un modèle de financement particulier aux Autochtones; l'établissement de critères d'embauche; et la délivrance de permis aux établissements de soins.

### *Définition des communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits*

Les participants autochtones et non autochtones étaient pratiquement unanimes dans leur recommandation visant à revoir la définition des termes « Indien », « autochtone » et « communauté autochtone » de la LSEJ. Tout en reconnaissant que la plupart des définitions utilisées dans la LSEJ font référence aux textes de loi correspondants comme la *Loi sur les Indiens*<sup>30</sup>, les participants ont suggéré que toute définition élargie incorpore des définitions utilisées en vertu de la *Loi sur les Indiens* ainsi que la définition du terme « autochtone » utilisé dans l'article 35 de la Constitution, avec la précision « y compris, mais sans s'y limiter ». La nécessité de conserver une certaine souplesse dans la définition pour que les enfants et les familles se définissent comme Autochtones a été soulignée à maintes reprises.

La plupart des parties ont proposé des définitions élargies et inclusives qui tiennent explicitement compte de l'auto-identification et qui permettraient à plus d'enfants d'accéder à des services culturellement appropriés (p. ex., la garde d'enfants par un proche et les soins conformes aux traditions). La définition d'« enfant autochtone » employée dans la *Child, Family and Community Service Act* de la Colombie-Britannique a été maintes fois mentionnée à titre d'exemple :

*Un « enfant autochtone » s'entend d'un enfant*

- (a) qui est inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens (Canada),*
- (b) qui a un parent biologique inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens (Canada),*
  - (b.1) qui est un enfant Nisga'a,*
  - (b.2) qui est un enfant d'une Première Nation signataire d'un traité,*
- (c) qui est âgé de moins de 12 ans et qui a un parent biologique qui*
  - (i) est d'origine autochtone, et*
  - (ii) se considère comme étant Autochtone, ou*
- (d) qui est âgé de 12 ans ou plus, d'origine autochtone et se considère comme étant Autochtone;*

*Une « communauté autochtone » s'entend d'une communauté autochtone désignée par le ministre*<sup>31</sup>. [Trad.]

<sup>30</sup> *Loi sur les Indiens*, Lois révisées du Canada (1985, ch. I-5). Extrait du site Web du ministère de la Justice du Canada : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-5/>.

<sup>31</sup> *Child, Family and Community Service Act*, Revised Statutes of British Columbia (1996, c.46). Extrait du site Web B.C. Laws du gouvernement de la Colombie-Britannique : <http://www.bclaws.ca>.

Bien que certains participants aient suggéré l'utilisation du terme « autochtone », la majorité est favorable à l'utilisation des termes « Premières Nations, Métis et Inuits » comme étant la terminologie la plus complète et la plus inclusive. Les participants Métis et Inuits, en particulier, ont exprimé leur inquiétude du fait que les définitions actuelles les excluent et limitent l'accès à des services culturellement appropriés pour leurs enfants et jeunes. Il a aussi été proposé que la reconnaissance explicite des peuples des Métis et des Inuits dans la LSEJ ait une signification à la fois pratique et symbolique. Les groupes autochtones en milieu urbain ont exprimé des opinions similaires à l'égard des enfants et des jeunes de la province étant reconnus comme « Indiens non inscrits ».

En outre, il a été suggéré que le terme « bande », pour désigner les gouvernements des Premières Nations, soit remplacé. Par exemple, il a été suggéré que la LSEJ emploie la définition de « communauté autochtone organisée [qui] comprend des bandes au sens de la Loi sur les Indiens (Canada) », et de « communauté autochtone » en tant que « y compris, mais sans s'y limiter, les communautés métisses, les communautés inuites et les communautés autochtones en milieu urbain ».

### *Préservation et promotion de la culture, de l'identité et de la langue*

Des participants ont recommandé l'ajout de la langue à la section de la LSEJ concernant les objets de la Loi afin de mieux préserver et promouvoir la culture, l'identité, la langue et le patrimoine des enfants autochtones, et que ces éléments devraient faire l'objet d'une considération centrale de la part de tous ceux qui exercent les pouvoirs que leur confère la Loi. De même, il a été recommandé que la LSEJ intègre une disposition obligeant les titulaires de permis d'un foyer à offrir des programmes et soutiens culturellement appropriés aux enfants et jeunes des Premières Nations, Métis et Inuits.

Bon nombre de participants aux séances de consultation, dont des jeunes ayant une expérience des services à l'enfance et à la famille, ont exprimé que, même si certains fournisseurs de services prétendent offrir des programmes culturellement adaptés, ceux-ci ne répondent pas toujours aux besoins des enfants et des jeunes autochtones et de leur famille.

### *Lien de l'enfant et du jeune avec la communauté*

L'une des principales préoccupations exprimées par les jeunes participants autochtones est la nécessité d'un cadre législatif en faveur de la cohésion communautaire. Les répercussions négatives du retrait des enfants et des jeunes autochtones de leur communauté sur leurs résultats ont été présentées comme étant une préoccupation de longue date. Les jeunes ont proposé que la LSEJ accorde plus d'attention à la prévention et à la promotion d'activités à l'intention des jeunes des collectivités éloignées des Premières Nations. La Loi devrait également offrir des mesures de réinsertion (y compris le logement) pour les jeunes qui ont grandi à l'extérieur de leur communauté, mais qui souhaitent y retourner en tant que jeunes adultes.

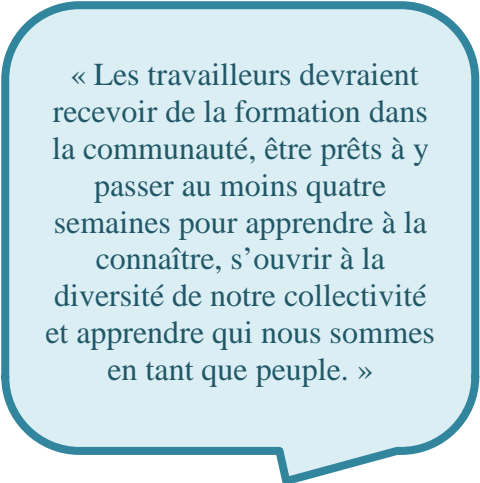
Les fournisseurs de services autochtones et non autochtones ont également souligné l'importance de la garde d'enfants par un proche et des soins conformes aux traditions, et la nécessité de maintenir les liens entre la communauté et les jeunes dans le cadre de chaque plan de prise en charge. La proximité et la capacité à maintenir un lien avec la communauté d'origine devraient être prises en compte dans la détermination d'un placement approprié, en particulier dans le cas des



enfants des collectivités éloignées qui ont besoin de protection.

### *Collaboration, relations et protocole*

De manière à améliorer les résultats pour les enfants et les jeunes autochtones, de nombreux participants ont exprimé que la LSEJ pourrait assurer la collaboration entre les fournisseurs de services non autochtones et autochtones et les communautés autochtones. Bien que des discussions aient eu lieu sur la nécessité de partager les pratiques exemplaires ou l'expertise entre les fournisseurs de services, de nombreuses personnes participantes ont souligné l'importance d'une communication plus fréquente et productive entre les fournisseurs de services et les communautés. À cet égard, les participants ont soulevé la nécessité de protocoles de partage de renseignements nécessaires entre les organismes et organisations autochtones et non autochtones.



« Les travailleurs devraient recevoir de la formation dans la communauté, être prêts à y passer au moins quatre semaines pour apprendre à la connaître, s'ouvrir à la diversité de notre collectivité et apprendre qui nous sommes en tant que peuple. »

Les partenaires autochtones ont également proposé que la LSEJ traite des questions de compétence partagée relativement aux enfants et aux jeunes des Premières Nations, Métis et Inuits, y compris les déplacements des enfants et des jeunes entre les territoires ou provinces, la réunification des familles, et le rapatriement des enfants et des jeunes au sein de leur nation ou de leur communauté d'origine. Cet aspect est considéré comme essentiel compte tenu des territoires historiques, du retrait historique des enfants des Premières Nations de leur communauté, et des mouvements transfrontaliers et intercontinentaux des personnes aujourd'hui.

### *Compétence culturelle*

La nécessité d'une plus grande collaboration entre les fournisseurs de services autochtones et non autochtones a été soulignée par de nombreux participants, mais précédée par la nécessité d'accroître la compétence culturelle dans l'ensemble du système de services à l'enfance et à la famille. La question de la compétence culturelle a été soulevée régulièrement non seulement par les organisations des Premières Nations, des Métis, des Inuits et des Autochtones en milieu urbain, mais aussi dans les présentations de nombreux fournisseurs de services non autochtones qui reconnaissent ne pas toujours avoir un accès suffisant aux compétences et à la formation nécessaires pour fournir des services culturellement adaptés aux enfants, aux jeunes et aux familles autochtones.

Certaines modifications législatives particulières ont été proposées, lesquelles pourraient soutenir le développement d'un secteur de services mieux adaptés sur le plan culturel. Parmi les recommandations, il a été proposé notamment d'ajouter une exigence en vertu de la LSEJ, selon laquelle le personnel ministériel et des sociétés d'aide à l'enfance, les juges des tribunaux de la famille et les agentes et agents chargés de cas seraient tenus de suivre une formation complète en matière de compétence culturelle. Il a été suggéré que cette formation soit assurée par des fournisseurs de services des Premières Nations, Métis, Inuits et autochtones en milieu urbain, dotés des ressources suffisantes pour le rôle. Le recrutement, la formation et la rétention de professionnels compétents des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, Métis et

Inuits sont également considérés comme essentiels afin d'accroître la compétence culturelle du secteur dans son ensemble.

### *Garde d'enfants par un proche et soins conformes aux traditions*

En ce qui concerne la question de la permanence, y compris l'adoption, pour les enfants des Premières Nations, Métis et Inuits, la plupart des participants ont souligné la nécessité de mettre en place des dispositions élargies et renforcées relatives à l'application de la garde d'enfants par un proche et de soins conformes aux traditions. Les participants ont indiqué que bien que se soit accru le nombre d'enfants des Premières Nations ayant trouvé un placement selon ces méthodes au cours de la dernière décennie, cela n'a pas été le cas pour les enfants et les jeunes autochtones vivant en milieu urbain et des communautés métisses et inuites.

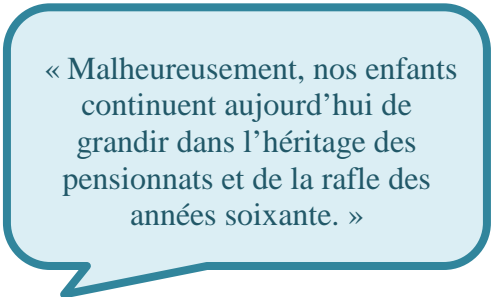
La modification la plus souvent proposée est l'inclusion d'une disposition ou de dispositions exigeant des sociétés d'aide à l'enfance de démontrer que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour placer un enfant autochtone au sein d'un foyer autochtone de son propre milieu culturel et de sa nation respectives. Par exemple, l'enfant métis nécessite un placement auprès d'une famille métisse et, de même, l'enfant inuit doit être placé au sein d'une famille inuite. D'autres ont suggéré que la tutelle par la Couronne pour les enfants autochtones doit être complètement éliminée, de façon à ce que la garde d'enfants par un proche et les soins conformes aux traditions soient les pratiques de facto offertes aux enfants autochtones qui ont besoin de protection et qui ne peuvent demeurer au sein de leur famille.

Les organisations inuites et métisses qui ont participé au présent examen ont plaidé pour des changements à la partie X de la LSEJ, selon lesquels des références explicites devraient être faites concernant les pratiques de garde d'enfants par un proche ou de soins conformes aux traditions de leur groupe culturel respectif. Il a été suggéré que le lien entre les « soins conformes aux traditions » et les Premières Nations ait pour effet de restreindre l'accès à ces placements pour les enfants métis et inuits.

### *Vérité et réconciliation — les services aux enfants et aux familles*

De nombreuses propositions propres aux Autochtones ont souligné que la réconciliation doit être conçue comme un processus, lequel nécessite un soutien continu pour les survivants des pensionnats et leurs descendants alors qu'ils poursuivent leur processus de guérison. Plusieurs observations reçues dans le cadre de cet examen ont établi des parallèles entre le système des pensionnats et le retrait des enfants des Premières Nations de leur communauté dans les années 1960 et 1970 pour adoption

(communément appelé « la rafle des années soixante ») et le système actuel de protection de l'enfance, comme le prévoit la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Des propositions présentées dans le cadre du présent examen demandent au gouvernement de l'Ontario d'utiliser les textes législatifs pour reconnaître les événements qui se sont produits et aider les survivants à guérir et à retracer leur identité.



« Malheureusement, nos enfants continuent aujourd'hui de grandir dans l'héritage des pensionnats et de la rafle des années soixante. »



### *Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes autochtones*

De nombreuses observations écrites comportent des commentaires positifs au sujet du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, et recommandent qu'un rôle similaire soit accordé dans l'intérêt des enfants et des jeunes des Premières Nations, Métis, Inuits et des jeunes autochtones vivant en milieu urbain en Ontario. Il a été proposé qu'une ou plusieurs personnes assument ce rôle au sein du Bureau de l'intervenant provincial, ou que soit établi un bureau indépendant. Les participants ont dit que la personne qui occupe ce rôle devrait promouvoir le respect des dispositions en vertu de la LSEJ concernant les enfants et les jeunes autochtones, et examiner les plaintes des enfants et des jeunes eux-mêmes. Une importance particulière devrait être accordée aux besoins uniques des collectivités métisses et inuites pour s'assurer qu'elles sont correctement représentées dans le cadre d'un tel mandat.

## Dispositions imposant des obligations aux sociétés fournissant des services aux personnes « indiennes ou autochtones »

La LSEJ comporte plusieurs dispositions qui imposent des obligations aux sociétés ou organismes qui fournissent des services ou exercent leur autorité en vertu de la Loi « relativement aux enfants indiens ou autochtones ». Ces dispositions appuient l'un des objets de la LSEJ, lequel consiste à reconnaître « que les populations indiennes et autochtones devraient avoir le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille, et que tous les services fournis aux familles et aux enfants indiens et autochtones devraient l'être d'une façon qui tient compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions et du concept de la famille élargie ». La Loi exige que chaque examen public fasse rapport sur ces dispositions particulières.

### *Prestation des services aux enfants et aux familles autochtones*

Un consensus s'est dégagé chez l'ensemble des personnes participantes à l'examen, selon lequel le plein potentiel des dispositions en vigueur dans la partie X de la LSEJ n'a pas encore été réalisé. Ceci s'applique particulièrement à l'article 211 : « La bande ou la communauté autochtone peut désigner un organisme comme fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones ». Bien que le nombre d'organismes de services aux enfants et aux familles autochtones en Ontario ait augmenté, des personnes ont exprimé leur inquiétude concernant le fait que certaines régions de la province n'ont toujours pas d'organisme désigné pour la prestation de services de protection auprès des Autochtones. De nombreuses observations ont recommandé la mise en place d'un processus accéléré de désignation d'organismes autochtones, y compris de ressources supplémentaires. En général, on encourage les efforts visant à soutenir le développement des capacités des nouveaux et actuels fournisseurs de services aux Autochtones. Certaines personnes ont recommandé de retirer les mots « dans la mesure du possible » de la disposition 5 du paragraphe 1 (2) de la Loi, de manière à ce que le droit des communautés autochtones de fournir leurs propres services à l'enfance et à la famille soit reconnu comme étant d'une importance primordiale.

### *Dispositions relatives aux relations, aux avis et à la consultation*

Les questions de conformité soulevées relativement aux sociétés non autochtones d'aide à l'enfance qui offrent des services aux enfants et aux jeunes autochtones portent essentiellement sur l'article 213 de la Loi, qui exige ce qui suit : « La société ou l'agence [...] entretient régulièrement des consultations avec les bandes ou les communautés autochtones sur la fourniture de ces services ou l'exercice de ces pouvoirs et sur des questions qui touchent les enfants [indiens ou autochtones] ». Certains participants ont suggéré qu'une façon d'améliorer la conformité aux dispositions serait d'inclure une définition élargie et précisée du terme « consultation ». Les participants ont suggéré que la LSEJ comprenne une obligation de rendre compte régulièrement aux Premières Nations et autres communautés autochtones au sujet de leurs enfants pris en charge, à l'échelle individuelle, régionale et provinciale. Cette production de rapports est considérée comme un moyen d'améliorer les services et les résultats pour les enfants autochtones.

Il a été également question dans les observations de la nécessité d'établir des protocoles clairs de partage de l'information, puisque de nombreux organismes non autochtones sont d'accord avec la nécessité d'une consultation en général, mais ont exprimé leur insatisfaction parce qu'on ne sait pas avec précision de quelle manière la consultation devrait s'effectuer. Des recommandations sur des changements possibles dans ce domaine comportent notamment le renforcement du libellé concernant la nécessité d'une consultation et l'inclusion de sanctions particulières pour les sociétés d'aide à l'enfance qui ne respectent pas les exigences à cet égard. Les membres des Premières Nations en particulier ont plaidé en faveur d'avis et de consultation améliorés pour tous les services fournis aux membres de leur communauté, soulignant que les dispositions actuelles de la Loi ne sont pas suffisantes.

### *Dispositions concernant les soins conformes aux traditions*

Une autre question soulevée régulièrement, et considérée comme étant une question de conformité, porte sur la sous-utilisation des arrangements en matière de soins structurés conformes aux traditions comme option de placement par les sociétés d'aide à l'enfance non autochtones<sup>32</sup>. Selon des participants, les sociétés devraient être tenues de veiller à la disponibilité de liens culturels et communautaires pour l'enfant ou le jeune autochtone placé à l'extérieur de la communauté. Ceci permettrait d'éviter une perte d'identité pendant la prise en charge de l'enfant. Les personnes participantes ont suggéré que la meilleure façon d'y parvenir serait d'exiger des collectivités autochtones qu'elles jouent un rôle précis pour contribuer à trouver des placements pour les enfants et les jeunes autochtones.

De nombreux participants — tant des Autochtones que des non Autochtones — ont exprimé qu'une définition plus claire des soins conformes aux traditions dans la LSEJ permettrait aux sociétés d'aide à l'enfance de fournir une meilleure capacité à envisager dans la planification de la permanence la garde d'enfants par un proche et des soins conformes aux traditions. D'autre part, les participants — tant des Autochtones que des non Autochtones — ont également souligné qu'il est essentiel que les communautés autochtones aient la possibilité de définir et de mettre en place des soins conformes aux traditions. De nombreux participants autochtones sont aussi d'avis que

---

<sup>32</sup> En vertu de l'article 208 de la LSEJ, la définition de soins conformes aux traditions « s'entend des soins fournis à un enfant [des Premières Nations] par une personne qui n'est ni son père ni sa mère et la surveillance de cet enfant par une telle personne, conformément aux traditions de la bande ou de la communauté autochtone de l'enfant ».

« les soins structurés conformes aux traditions » comportent un fardeau administratif trop lourd, et que ceux-ci devraient être considérés comme option de placement permanent permettant aux enfants de recevoir les mêmes services que les enfants en famille d'accueil.

## Points supplémentaires à signaler

Les recommandations suivantes n'entrent pas dans le cadre du présent examen, mais ont de façon constante fait l'objet de discussions comme étant des éléments essentiels ayant une influence sur l'efficacité de la LSEJ et des programmes qu'elle régit.

### *Examens et plaintes*

Les participants, y compris les jeunes, ont soulevé une inquiétude sur la façon dont sont traités les plaintes et les examens dans le cadre de la LSEJ, et dit qu'il existe un manque de clarté et de transparence dans les processus, et que les réponses aux plaignants devraient être données en temps opportun. Plusieurs recommandations ont été formulées sur la façon d'améliorer les mécanismes relatifs aux plaintes et aux examens. Par exemple, il a été suggéré que la LSEJ établisse pour tous les prestataires de services régis par la Loi un ensemble de critères nécessaires pour encadrer les procédures de traitement des plaintes, y compris les réponses en temps opportun.

Les personnes participantes ont également recommandé des changements visant l'amélioration des processus du Comité consultatif sur les placements en établissement (CCPÉ) et de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille (CRSEF). Il a été suggéré que tous les enfants et les jeunes, indépendamment de leur âge, aient le droit à des processus d'examen de la part de ces entités. De nombreuses personnes étaient également d'avis que les pouvoirs de ces entités pourraient être améliorés afin de répondre pleinement aux plaintes, par exemple au moyen du pouvoir de rendre une ordonnance exécutoire afin de résoudre la question soulevée dans la plainte.

« Les jeunes continuent de soulever des préoccupations au sujet du système de plaintes. Parmi ces préoccupations, on retrouve un manque de transparence et l'absence d'une réponse aux plaignants en temps opportun. »

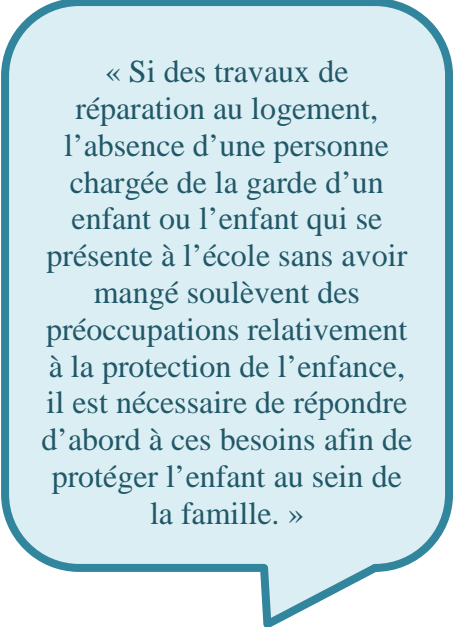
### *Ressources et financement*

En plus de souhaiter davantage de financement axé sur la prévention et le soutien aux familles, les participants ont fait remarquer qu'il pouvait être difficile de garder ensemble les familles, d'effectuer des transitions de façon harmonieuse entre les services, ou de trouver un placement « permanent » simplement en raison d'un manque de ressources. Par exemple, il a été dit à plusieurs reprises que les frais qu'une famille pourrait avoir à déboursier pour prendre soin d'un enfant ou d'un jeune ayant des besoins spéciaux ou complexes pourraient constituer le facteur décisif dans la décision de ne pas aller de l'avant avec une adoption et de demeurer une famille d'accueil.

## *Changement systémique pour s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté*

Les participants ont dit que la pauvreté et les logements de mauvaise qualité sont deux des trois principales raisons pour lesquelles les enfants et les jeunes ont besoin de services de protection, et affirmé qu'aucun enfant ne devrait être retiré de son foyer à cause de la pauvreté ou de mauvaises conditions de logement.

Dans les observations écrites, il a été souligné que la *Loi sur la réduction de la pauvreté* de l'Ontario reconnaît le lien entre la pauvreté et le logement inadéquat et le risque accru de pauvreté parmi certains groupes, notamment les immigrants, les femmes, les mères célibataires, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les groupes racialisés. De nombreux participants ont dit que la LSEJ pourrait contribuer à la lutte contre la pauvreté en exigeant de manière proactive des organismes de protection de la jeunesse qu'ils prennent des mesures pour remédier aux risques liés à la pauvreté pour les enfants et leur famille. Ces personnes ont fait remarquer que d'autres administrations ont adopté de telles dispositions dans leurs textes législatifs. Il a été aussi recommandé que le gouvernement revoie la LSEJ, et toute politique et ligne directrice en matière d'interprétation, afin de veiller à ce que le logement inadéquat ou la pauvreté ne constitue pas un facteur autonome pour examiner si le bien-être de l'enfant est à risque.



« Si des travaux de réparation au logement, l'absence d'une personne chargée de la garde d'un enfant ou l'enfant qui se présente à l'école sans avoir mangé soulèvent des préoccupations relativement à la protection de l'enfance, il est nécessaire de répondre d'abord à ces besoins afin de protéger l'enfant au sein de la famille. »

## *Poursuite de l'engagement et de la participation aux changements législatifs*

Les personnes participantes ont déclaré que s'il devait y avoir des changements à la LSEJ, d'autres consultations sur ces changements devraient être entreprises — et que cela devrait se faire directement avec les enfants et les jeunes qui ont de l'expérience avec les services, et avec d'autres spécialistes. Cette étape permettrait de veiller à ce que les nouvelles dispositions législatives et les nouveaux règlements soient ancrés de manière appropriée à la réalité des expériences de première main.

# Conclusion

Ce rapport de l'examen 2015 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est fondé sur les contributions judicieuses d'un large éventail de participants. Les conseils exprimés dans les observations écrites et les nombreuses séances de discussion composent une cueillette riche et souvent variée de points de vue sur la façon dont nous pouvons assurer la prestation de services de haute qualité pour les enfants et les jeunes de l'Ontario.

Bien que ce rapport porte sur des recommandations en des termes généraux, de nombreuses propositions de modifications particulières à apporter aux dispositions législatives ont été reçues

dans le cadre de l'examen. Ces recommandations particulières seront étudiées plus en détail avant toute modification législative prévue dans l'avenir.

Compte tenu de la diversité des voix et des différents points de vue, de la complexité des sujets à l'étude, et des réponses détaillées reçues au cours du processus d'examen, il est important de souligner que ce rapport ne fournit qu'un survol des principaux thèmes plutôt qu'un examen exhaustif des contributions des personnes participantes. La richesse et le détail de ces contributions, cependant, représentent une ressource importante qui continuera à guider les efforts du gouvernement au profit des enfants et des jeunes de l'Ontario.

# Annexe A

## Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse

La LSEF est la loi qui régit un grand nombre de programmes et services financés ou offerts par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ). Le MSEJ a été créé en 2003 pour favoriser l'épanouissement et la réussite des enfants et des jeunes de l'Ontario. Son engagement consiste à protéger, élever et soutenir les enfants et les jeunes à chaque étape de leur croissance, de la naissance à l'âge adulte en passant par l'enfance et l'adolescence.

Le mandat du ministère s'articule en deux volets. Le premier volet consiste à travailler avec de nombreux partenaires, ou par leur intermédiaire, afin d'établir un système de services et de soutiens qui renforcent les familles et d'aider les enfants et les jeunes les plus vulnérables de l'Ontario à surmonter les obstacles qui compromettent leur réussite et leur bien-être.

Le second volet consiste à adopter un rôle de leader au sein du gouvernement en ce qui concerne les enjeux touchant l'ensemble des enfants et des jeunes. Depuis sa création, le MSEJ s'est forgé une expertise considérable dans le domaine du développement des enfants et des jeunes. L'importance qu'il accorde au développement positif sous-tend son rôle de défenseur et de promoteur de résultats pour tous les enfants et jeunes de l'Ontario. Le MSEJ partage activement cette expertise et travaille sur la base de partenariats afin de permettre aux enfants et aux jeunes de faire entendre leur voix à l'échelle du gouvernement.

Le MSEJ doit rendre des comptes sur la prestation et la surveillance d'un large éventail de programmes et de services, dont les suivants. Il s'agit plus précisément :

- Santé mentale des enfants et des jeunes
- Services de protection de l'enfance
- Enfants et jeunes ayant des besoins particuliers, y compris les troubles autistiques et l'ETCAF (ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale)
- Santé et développement des enfants
- Prestation ontarienne pour enfants
- Services de justice pour la jeunesse
- Perspectives pour la jeunesse
- Adoption

Le Plan stratégique du ministère, *Grandir. Ensemble.*, fait état de de l'engagement soutenu du ministère à l'égard des enfants et des jeunes de l'Ontario. Ce document est disponible en ligne en allant à [Grandir. Ensemble.](#)

